

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des obligations d'inscription prévues par ces lois.



GESTION D'ACTIFS CIBC

PROSPECTUS

Placement permanent

Le 15 janvier 2024

Le présent prospectus vise le placement de parts ordinaires (les *parts ordinaires*) des fonds négociés en bourse énumérés ci-dessous, dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

FNB indiciels CIBC

FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC

FNB indiciel obligataire canadien CIBC

FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC

FNB indiciel d'actions américaines CIBC

FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d'actions internationales CIBC

FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC

FNB indiciel énergie propre CIBC

FNB non indiciels CIBC

FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC

FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC

FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC

FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC

FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC

FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)

FNB d'actions internationales CIBC

FNB de croissance mondial CIBC

Les FNB indiciels CIBC et les FNB non indiciels CIBC sont collectivement désignés les « FNB CIBC ».

Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*, le *fiduciaire*, le *gestionnaire* ou le *conseiller en valeurs*) est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC et est chargée de l'administration et de la gestion des placements des FNB CIBC. Le siège social du gestionnaire est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Gestionnaire ».

Objectifs de placement

FNB indiciels CIBC

Chacun des FNB indiciels CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice (chacun, un « indice » et collectivement, les « indices »).

FNB non indiciels CIBC

Le **FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation américains qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation étrangers de sociétés situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC** cherche à dégager un revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans un portefeuille de titres d'emprunt canadiens et par l'emploi de dérivés sur taux d'intérêt qui visent à atténuer l'effet des fluctuations des taux d'intérêt.

Le **FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC** cherche à produire un niveau élevé de revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans des obligations, des débentures, des billets et d'autres instruments d'emprunt d'émetteurs canadiens.

Le **FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à produire un rendement total à long terme et un revenu courant en investissant principalement dans des titres de créance à rendement élevé et des titres à revenu fixe de première qualité d'émetteurs situés dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds à rendement flexible Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB d'actions internationales CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme grâce à la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB de croissance mondial CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Chaque FNB CIBC émet des parts de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les porteurs de parts des FNB sont appelés les porteurs de parts.

Les parts du FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, du FNB indiciel obligataire canadien CIBC, du FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC, du FNB indiciel d'actions américaines CIBC, du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel d'actions internationales CIBC, du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC, du FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC, du FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC, du FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), du FNB d'actions internationales CIBC et du FNB de croissance mondial CIBC sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la **TSX**), et un porteur de parts peut acheter ou vendre des parts de ces FNB CIBC à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les parts du FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC, du FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC, du FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC et du FNB indiciel énergie propre CIBC sont inscrites à la cote de la Bourse NEO Inc. (exerçant maintenant ses activités sous le nom Cboe Canada Inc.) (la **Cboe Canada**), et un porteur de parts peut acheter ou vendre des parts de ces FNB CIBC à la Cboe Canada, à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les porteurs de parts ou les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts ou les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts inscrites à la TSX, à la Cboe Canada, à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent i) faire racheter des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part de série (désignée la *valeur liquidative par part de série*) le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Les FNB CIBC émettront généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. Marchés mondiaux CIBC inc., membre du même groupe que le gestionnaire, agit à titre de courtier désigné et de courtier des FNB CIBC.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Cboe Canada), les parts de ce FNB CIBC, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré

d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB CIBC, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques généraux et précis associés à un placement dans les parts des FNB CIBC, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CIBC figurent dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (désigné le *RDRF*) annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB CIBC.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Vous pouvez obtenir ces documents sur le site Web des FNB CIBC à l'adresse CIBC.com/fnb et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1 888 888-3863, en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CIBC sont également accessibles au public sur le site Web sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour obtenir de plus amples renseignements.

GLOSSAIRE	6
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	13
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CIBC	35
OBJECTIFS DE PLACEMENT	35
LES INDICES	38
STRATÉGIES DE PLACEMENT	41
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CIBC INVESTISSENT	49
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	50
FRAIS	50
FACTEURS DE RISQUE	53
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	79
ACHAT DE PARTS	81
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	84
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	89
INCIDENCES FISCALES	94
MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	103
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CIBC	104
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART	115
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	118
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	120
DISSOLUTION DES FNB CIBC	122
MODE DE PLACEMENT	123
RELATION ENTRE LES FNB CIBC ET LES COURTIERS	124
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	124
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	124
CONTRATS IMPORTANTS	125
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	125
EXPERTS	126
DISPENSES ET APPROBATIONS	126
AUTRES FAITS IMPORTANTS	127
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	130
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	130
ATTESTATION DES FNB CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	132

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de l'Est (désignée l'HE).

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace.

agent d'évaluation – STM CIBC, qui offre des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CIBC.

agent de prêt de titres – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres, ou l'entité qui la remplace.

agent des calculs des indices – S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC), qui calcule et publie l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select de manière indépendante.

aperçu du FNB – l'aperçu du FNB exigé par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un FNB, qui résume certaines caractéristiques du FNB, qui est accessible au public sur SEDAR+ à l'adresse sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs ou acquéreurs de titres d'un FNB.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités canadiennes en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres titres – les titres autres que les titres constitutifs inclus dans l'indice visé, selon ce que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine de temps à autre. Ces titres peuvent comprendre des titres provenant d'autres FNB, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CIBC ».

Bourse – la TSX ou la Cboe Canada, selon le cas.

Cboe Canada – la Bourse NEO Inc. (exerçant maintenant ses activités sous le nom Cboe Canada Inc.).

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des FNB CIBC créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

chambre de compensation – selon le cas, un organisme de compensation inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ou une contrepartie centrale autorisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, qui, dans chaque cas, est également reconnu ou dispensé de la reconnaissance en Ontario.

choix relatif à une FFCP – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

CIBC – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace.

CIBC PWA – CIBC Private Wealth Advisors, Inc., fournisseur de l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select.

conseiller en valeurs – GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB CIBC, ou l'entité qui la remplace.

contrat de licence CIBC PWA – le contrat de licence cadre daté du 23 septembre 2021 intervenu entre le gestionnaire et CIBC PWA, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour, permettant au gestionnaire d'utiliser l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select dans le cadre de l'exploitation du FNB indiciel énergie propre CIBC.

contrat de licence Morningstar – collectivement, le contrat de licence cadre et le contrat de licence de produit datés du 24 mars 2021, ainsi qu'un deuxième contrat de licence de produit daté du 1^{er} janvier 2023, intervenus entre le gestionnaire et Morningstar, en leur version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour, permettant au gestionnaire d'utiliser les indices Morningstar pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, du FNB indiciel obligataire canadien CIBC, du FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC, du FNB indiciel d'actions américaines CIBC, du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), et du FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC.

contrat de licence ou contrats de licence – le *contrat de licence Morningstar* et le *contrat de licence CIBC PWA*.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom des FNB CIBC, et le dépositaire, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB CIBC, et l'agent de prêt de titres, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB CIBC, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB CIBC.

courtier désigné – un courtier inscrit, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CIBC, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB CIBC.

CTCM – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour déterminé par le fiduciaire au cours duquel la valeur liquidative, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative par part de série des FNB CIBC sont calculées.

date de clôture des registres aux fins des distributions – relativement à un FNB CIBC donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres en vue de déterminer les porteurs de parts du FNB CIBC ayant droit au versement d'une distribution.

date limite du choix relatif à une FFCP – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre datée du 14 janvier 2019 dans sa version modifiée, et en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB CIBC aux termes de la convention de dépôt, ou l'entité qui la remplace.

distributions sur les frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB CIBC – Frais de gestion ».

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans l'indice visé ou dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC selon ce que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine de temps à autre.

états financiers – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

exigences de placement minimales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – GACI, en sa qualité de fiduciaire des FNB CIBC, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB – un fonds négocié en bourse.

FNB autre qu'une FFCP – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

FNB CIBC – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture, chaque FNB CIBC étant un fonds d'investissement constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

FNB de dividendes à faible volatilité – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

FNB FFCP – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

FNB indiciel CIBC ou FNB indiciels CIBC – l'un ou l'ensemble des FNB suivants : FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, FNB indiciel obligataire canadien CIBC, FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA), FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC, FNB indiciel d'actions américaines CIBC, FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), FNB indiciel d'actions internationales CIBC, FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC et FNB indiciel énergie propre CIBC.

FNB non indiciel CIBC ou FNB non indiciels CIBC – l'un ou l'ensemble des FNB suivants : FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC, FNB de dividendes américain à faible

volatilité Qx CIBC, FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC, FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC, FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC, FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), FNB d'actions internationales CIBC et FNB de croissance mondial CIBC.

fonds sous-jacent – un fonds d'investissement (y compris un FNB) dans lequel les FNB CIBC peuvent investir.

fonds sous-jacent à rendement flexible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement » relative au FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA).

fonds sous-jacent d'actions internationales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement » relative au FNB d'actions internationales CIBC.

fonds sous-jacent de croissance mondial – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement » relative au FNB de croissance mondial CIBC.

fournisseur d'indices ou fournisseurs d'indices – CIBC PWA et Morningstar Research Inc., avec qui le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB indiciaires CIBC pertinents.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB CIBC – Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

GACI – Gestion d'actifs CIBC inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

gestionnaire – GACI ou l'entité qui la remplace.

heure d'évaluation – la clôture des négociations chaque jour ouvrable (habituellement 16 h, HE) à la bourse où sont détenues les parts du FNB CIBC, ou toute autre heure que le fiduciaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – les Normes internationales d'information financière.

indice (ou indices) – un indice de référence ou indice, fourni par un fournisseur d'indices, ou un indice de référence ou indice de remplacement qui applique essentiellement des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indices pour l'indice de référence, l'indice ou un indice remplaçant qui est ou serait essentiellement composé de titres constitutifs identiques ou de contrats ou instruments semblables à ceux utilisés par un FNB indiciaire CIBC relativement à ses objectifs de placement.

Indices Morningstar – l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Canada Titres canadiens^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U.^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD^{MC}, et l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés émergents^{MC}.

institution financière – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la bourse où les parts des FNB CIBC sont négociées ou un jour où le marché principal pour les titres détenus par les FNB CIBC est ouvert aux fins de négociation.

législation canadienne en valeurs mobilières – lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et instructions générales et tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi que toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

Morningstar – Morningstar Research Inc., le fournisseur d'indices pour les indices Morningstar.

NCD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Meilleur échange de renseignements fiscaux ».

négociant-commissionnaire en contrats à terme – selon le cas, un négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et/ou est membre compensateur aux fins du règlement sur l'infrastructure du marché européen, et qui est membre d'une chambre de compensation.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB CIBC donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion, aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un FNB CIBC donné, un groupe de titres et/ou d'actifs établi par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'occasion et représentant les éléments constitutifs du portefeuille du FNB CIBC.

part – relativement à un FNB CIBC donné, une part transférable et rachetable d'une catégorie de ce FNB CIBC, pouvant être émise en une ou plusieurs séries, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB CIBC attribuable à la série pertinente.

part ordinaire – relativement à chacun des FNB CIBC, une part ordinaire transférable et rachetable de ce FNB CIBC, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB CIBC attribuable à cette série. Les parts ordinaires du FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) offrent une exposition à une catégorie couverte de parts du fonds sous-jacent à rendement flexible.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB CIBC.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEI, des REEE, des RPDB, des CELI et des CELIAPP.

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives au rachat de capitaux propres – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

règles relatives aux CDT – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CIBC ».

règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC – Risque lié à la fiscalité ».

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Échange et rachat de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CIBC ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CIBC ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

STM CIBC – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

titres constitutifs – les titres inclus dans l'indice visé ou dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC, selon ce que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine de temps à autre.

titulaire de régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

TPS – la taxe fédérale sur les produits et services.

TSX – la Bourse de Toronto.

TVH – la taxe de vente harmonisée, qui s'applique actuellement au lieu de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

valeur liquidative – relativement à un FNB CIBC donné, la valeur liquidative globale du FNB CIBC, qui est calculée par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

valeur liquidative de série – relativement à un FNB CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB CIBC, la quote-part de la valeur liquidative attribuée à cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

valeur liquidative par part de série – relativement à un FNB CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB CIBC, la valeur liquidative par part de cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CIBC qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs

FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC
FNB indiciel obligataire canadien CIBC
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC
FNB indiciel d'actions américaines CIBC
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions internationales CIBC
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC
FNB indiciel énergie propre CIBC
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)
FNB d'actions internationales CIBC
FNB de croissance mondial CIBC
(collectivement, les *FNB CIBC* et chacun, un *FNB CIBC*)

Les FNB CIBC offrent des parts ordinaires.

Dans le présent document, « nous », « notre », « nos », le « gestionnaire », le « promoteur », le « fiduciaire » ou le « conseiller en valeurs » désigne Gestion d'actifs CIBC inc. (« *GACI* »).

Placement permanent

Chaque FNB CIBC émet des parts de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les FNB CIBC sont inscrits à la cote de la Bourse pertinente et un porteur de parts peut acheter ou vendre des parts des FNB CIBC à cette Bourse ou à une autre bourse ou sur un marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts ou les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les porteurs de parts ou les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse pertinente. Les porteurs de parts peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la Bourse pertinente, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Placement permanent » et « Achat de parts – Achat et vente de parts d'un FNB CIBC ».

Objectifs de placement

FNB indiciels CIBC

Chacun des FNB indiciels CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice en question.

Le **FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations canadiennes à court terme qui mesure le rendement du marché des obligations canadiennes à court terme de qualité. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel obligataire canadien CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations canadiennes qui mesure le rendement du marché canadien des obligations de qualité. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations mondiales qui mesure le rendement du marché mondial des obligations de qualité, à l'exclusion du Canada. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions canadiennes qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier canadien. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Titres canadiens^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions américaines CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U.^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines, couvert en dollars canadiens, qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions internationales CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales, couvert en dollars canadiens, qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Actuellement, ce

FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions de marchés émergents qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers de pays émergents d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés émergents^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel énergie propre CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'énergie propre. À l'heure actuelle, ce FNB cherche à reproduire le rendement de l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select (ou tout indice qui le remplace).

De plus, le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir auprès des porteurs de parts, remplacer un indice sous-jacent par un autre indice afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé ce FNB indiciel CIBC. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent ou tout indice remplaçant celui-ci, il publiera un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres constitutifs de celui-ci et indiquant les raisons du remplacement.

FNB non indiciels CIBC

Le **FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation américains qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation étrangers de sociétés situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC** cherche à dégager un revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans un portefeuille de titres d'emprunt canadiens et par l'emploi de dérivés sur taux d'intérêt qui visent à atténuer l'effet des fluctuations des taux d'intérêt.

Le **FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC** cherche à produire un niveau élevé de revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans des obligations, des débentures, des billets et d'autres instruments d'emprunt d'émetteurs canadiens.

Le **FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à produire un rendement total à long terme et un revenu à court terme en investissant principalement dans des titres de créance à rendement élevé et des titres à revenu fixe de première qualité d'émetteurs situés dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds à rendement flexible Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB d'actions internationales CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme grâce à la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB de croissance mondial CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement d'un FNB CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement précises

FNB indiciels CIBC

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, chacun des FNB indiciels CIBC peut investir dans les titres constitutifs de l'indice pertinent et les détenir, dans la même proportion environ que leur proportion dans cet indice, ou investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice.

Chaque FNB indicier CIBC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes.

À l'appréciation du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, chaque FNB indicier CIBC peut, au lieu ou en plus de détenir les titres constitutifs de l'indice pertinent et d'investir directement dans ceux-ci, utiliser une stratégie d'« échantillonnage » pour reproduire les caractéristiques de placement globales des titres constitutifs de l'indice. Le gestionnaire ou le conseiller en valeurs peut choisir de détenir un sous-ensemble des titres constitutifs ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres constitutifs et d'autres titres qui sont compatibles avec les objectifs de placement des FNB CIBC. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, les caractéristiques de rendement, les pondérations par secteur et par pays et d'autres mesures financières pour choisir des titres représentatifs dans le cadre de la stratégie d'échantillonnage. On s'attend à ce que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs déploie la méthode d'échantillonnage lorsqu'il peut être difficile d'acquérir certains titres constitutifs en raison de l'illiquidité, lorsque les actifs des FNB CIBC ne permettent pas la détention de tous les titres constitutifs ou lorsque ce déploiement est par ailleurs avantageux pour le FNB CIBC.

Le FNB indicier d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indicier d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) peuvent chacun investir dans des FNB et/ou d'autres titres, en plus de les détenir. Actuellement, le FNB indicier d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indicier d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) investissent surtout dans le FNB indicier d'actions américaines CIBC, et le FNB indicier d'actions internationales CIBC, respectivement, et utilisent des instruments dérivés pour chercher à couvrir l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

FNB non indiciels CIBC

FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres canadiens axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres américains axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres internationaux axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC :

- investit principalement dans un portefeuille i) de titres de créance à taux variable de qualité canadiens et d'autres titres de créance à taux variable et/ou ii) de titres de créance de qualité canadiens et d'autres titres de créance qui procurent un taux fixe de revenu et utilisent des dérivés de taux d'intérêt afin d'atténuer l'effet des fluctuations du taux d'intérêt;
- mène une analyse ascendante des émetteurs d'obligations combinée à une analyse descendante du potentiel d'une industrie dans un contexte économique donné. Pour ce qui est du choix des titres, le conseiller en valeurs met l'accent sur les données fondamentales particulières de chaque émetteur et sur la modélisation quantitative des évaluations et de la liquidité afin de déterminer les titres à retenir pour le portefeuille. Au cours du processus d'investissement, des analyses techniques et fondamentales seront utilisées afin d'aider à positionner la durée moyenne jusqu'à l'échéance des placements du portefeuille. Le FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC examine les variables macroéconomiques et a recours à une analyse technique du taux d'intérêt pour tirer des conclusions à propos de la croissance économique et de la direction du taux d'intérêt dans l'avenir;
- peut également investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 30 % de sa valeur liquidative;
- peut investir dans des titres de qualité inférieure dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative, afin d'aider à fournir une diversification accrue et une amélioration des rendements;

- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC :

- investit principalement dans des obligations de sociétés canadiennes de qualité en fonction principalement du choix des titres, de la répartition entre les secteurs et de la durée moyenne jusqu'à l'échéance. Les actifs du portefeuille sont répartis entre les titres et les secteurs du marché d'obligations de sociétés qui, selon le conseiller en valeurs, obtiendront un rendement supérieur à la moyenne;
- mène une analyse ascendante des émetteurs d'obligations de sociétés combinée à une analyse descendante du potentiel d'un secteur d'activité dans un contexte économique donné;
- peut également investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 30 % de sa valeur liquidative;
- peut investir dans des titres de qualité inférieure dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative, afin d'aider à fournir une diversification accrue et une amélioration des rendements;
- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des parts de catégorie couverte du Fonds à rendement flexible Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent à rendement flexible*) ou du fonds qui le remplace. Le fonds sous-jacent à rendement flexible est géré par le gestionnaire, et DoubleLine Capital LP agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent à rendement flexible :

- tentera de compenser une partie ou la totalité de l'exposition au risque de change à l'égard des actifs imputables aux parts de catégorie couverte. Toutefois, rien ne garantit que les actifs imputables aux parts de catégorie couverte seront couverts en tout temps ou que la technique de couverture des devises employée par le sous-conseiller en valeurs du fonds sous-jacent à rendement flexible sera fructueuse;

- emploie une approche fondée sur le rendement total pour l'achat de titres de créance à rendement plus élevé et a recours à une méthode descendante axée sur la valeur relative pour répartir ses placements entre l'ensemble des pays, des devises et des secteurs, ainsi qu'à une gestion active pour la prise de décisions relatives aux taux d'intérêt. Le sous-conseiller en valeurs pourra avoir recours à une répartition de l'actif très tactique;
- recherche des sources de rendement diversifiées parmi l'ensemble des titres de créance, y compris à titre d'exemple : des titres du gouvernement américain, des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des titres de créance étrangers, des titres de créance de marchés émergents, des prêts et des titres de créance à rendement élevé;
- peut investir dans des titres de créance à court terme, notamment le papier commercial, si le sous-conseiller en valeurs ne parvient pas à trouver suffisamment de placements à long terme intéressants;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB d'actions internationales CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB d'actions internationales CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de ses parts dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent d'actions internationales*) ou le fonds qui le remplace. Le gestionnaire gère le fonds sous-jacent d'actions internationales, et Walter Scott & Partners Limited agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent d'actions internationales :

- investit selon une approche ascendante. Les sociétés doivent gagner leur place dans le portefeuille en fonction de leur propre mérite jour après jour. L'analyse repose sur la recherche de titres de sociétés de croissance ayant des caractéristiques telles que les suivantes : des prix faibles par rapport à leur potentiel de bénéfice en espèces à long terme, la possibilité d'une amélioration importante des activités de la société, la solidité financière et une liquidité suffisante. Les répartitions par pays ne sont pas fixées de façon expresse, elles découlent implicitement du panier de titres constituant le portefeuille;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires, d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de croissance mondiale CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de croissance mondiale CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds de croissance mondiale Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent de croissance mondiale*) ou le fonds qui le remplace. Le gestionnaire gère le fonds sous-jacent de croissance mondiale, et Walter Scott & Partners Limited agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent de croissance mondiale :

- investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés qui affichent des taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne dans un secteur donné. Les sociétés peuvent parvenir à ces taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne grâce aux ventes, à une amélioration des marges bénéficiaires, à des produits ou services exclusifs ou spécialisés, à des parts du marché prépondérantes et à une forte croissance du secteur sous-jacent;
- investit dans des sociétés qui réalisent des bénéfices supérieurs à la moyenne et qui peuvent offrir des perspectives de rendement boursier supérieures à la moyenne, bien que ces sociétés aient tendance à avoir des évaluations boursières relativement élevées. L'accent sera également mis sur les sociétés à moyenne ou à grande capitalisation boursière;
- en plus des titres de participation (principalement des actions ordinaires), peut acheter des titres convertibles en actions ordinaires;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires, d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondiale. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Stratégies de placement générales

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de ses stratégies de placement, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Dans le cas des FNB indiciaires CIBC, les fonds sous-jacents peuvent procurer une exposition aux titres constitutifs de l'indice pertinent ou d'un indice essentiellement similaire.

Ces fonds sous-jacents peuvent également investir dans d'autres fonds d'investissement et des FNB gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB CIBC ne constitueraient, pour une personne raisonnable, un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service.

Le tableau ci-dessous présente les FNB CIBC qui investissent dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, ainsi que le sous-conseiller en valeurs ou, lorsqu'il n'y a pas de sous-conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs du fonds sous-jacent à la date du présent prospectus.

FNB CIBC	Fonds sous-jacent	Sous-conseiller en valeurs ou conseiller en valeurs (selon le cas)
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	Fonds à rendement flexible Renaissance	DoubleLine Capital LP
FNB d'actions internationales CIBC	Fonds d'actions internationales Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB de croissance mondial CIBC	Fonds de croissance mondial Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Gestion d'actifs CIBC inc.
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Gestion d'actifs CIBC inc.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent aussi investir dans des titres d'autres fonds d'investissement et FNB, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, un gestionnaire du même groupe ou un gestionnaire tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), au FNB d'actions internationales CIBC ou au FNB de croissance mondial CIBC à l'égard des parts de leur fonds sous-jacent respectif dans lequel ils investissent.

Étant donné que le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), le FNB d'actions internationales CIBC et le FNB de croissance mondial CIBC assument chacun leurs propres frais et qu'il peut y avoir un délai entre le moment où un porteur de parts achète des parts du FNB CIBC et le moment où le FNB CIBC obtient une exposition supplémentaire à son fonds sous-jacent, le rendement du FNB CIBC pourrait être différent de celui de son fonds sous-jacent.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours des investissements d'un FNB CIBC et de l'exposition à des devises. Un FNB CIBC peut uniquement utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des instruments dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps.

Couverture du change

Certains FNB CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Le fonds sous-jacent à rendement flexible dans lequel le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) investit tente de compenser une partie ou la totalité de l'exposition au risque de change à l'égard des actifs imputables aux parts de catégorie couverte. L'utilisation de stratégies de couverture peut considérablement limiter la possibilité des porteurs de parts d'en profiter si la valeur d'autres devises augmente par rapport au dollar canadien.

Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) cherchent à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Toutefois, il est possible qu'un FNB CIBC ne soit pas en mesure de couvrir entièrement son exposition au risque de change en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change pourrait diminuer, puisque les couvertures sont parfois assujetties à une correspondance imparfaite entre un instrument dérivé et son actif de référence. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé afin de couvrir une position détenue par un FNB CIBC, une baisse de la valeur de la devise couverte devrait être en grande partie compensée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change d'un FNB CIBC sera généralement touchée par la volatilité de l'indice pertinent et/ou des titres détenus par le FNB CIBC, et par la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises faisant l'objet de la couverture. Une volatilité accrue pourrait réduire l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change et avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Certains écarts par rapport au rendement des indices pertinents du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) devraient se produire en raison des coûts, des risques ou d'autres incidences sur le rendement qui découlent de leur stratégie de couverture du risque de change. Bien que rien ne garantisse que ces opérations sur devises seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'elles le soient en grande majorité. Un FNB CIBC conclura des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102.

Mesures touchant les émetteurs inclus

De temps à autre, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice dont les titres sont détenus par un FNB indiciel CIBC. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constitutif. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs déterminera, à son appréciation, les démarches, le cas échéant, que le FNB indiciel CIBC prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs prendra généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel CIBC continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice pertinent.

Rééquilibrage et rajustement

Les FNB indiciels CIBC peuvent acquérir un nombre adéquat de titres, et/ou en disposer, par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre lorsque le fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en retirant, ou si le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice; si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB indiciel CIBC est supérieure à la valeur de tous les titres dont ce FNB indiciel CIBC a disposé dans le cadre du processus de rééquilibrage, le FNB indiciel CIBC pourra émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part de série globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon il pourra verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres dont le FNB indiciel CIBC a disposé dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourra recevoir la valeur excédentaire en espèces.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement conformément à ses objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB CIBC ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen de souscriptions à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB indiciels CIBC sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB indiciel CIBC devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts applicables devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB indiciel CIBC ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB CIBC, y compris les suivants :

- l'absence de rendement garanti;
- les risques généraux liés aux placements;
- le risque lié à la catégorie d'actifs;
- le risque lié aux émetteurs;
- le risque lié à la liquidité;
- la dépendance envers le personnel clé;
- le cours de négociation des parts;
- la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de série;
- le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- le risque lié à la concentration;
- le risque lié aux instruments dérivés;
- le risque lié à la réglementation et à la législation;
- le risque lié aux marchés volatils;
- le risque lié aux grands investisseurs;
- le risque lié à la fiscalité;
- le risque lié à l'évaluation;
- le risque lié à la cybersécurité;
- l'absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation;
- les interdictions d'opérations visant les parts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants s'appliquent aux FNB CIBC, comme il est indiqué ci-après.

FNB non indiciels CIBC

Risque	CQLC	CQLU	CQLI	CAFR	CACB	CFLX	CINT	CGLO
Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires				✓	✓	✓		
Risque lié au calcul et à l'interruption des indices				✓	✓			
Risque lié à la couverture de change				✓	✓	✓		
Risque lié aux marchés émergents						✓	✓	✓
Risque lié aux titres de capitaux propres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux titres à revenu fixe				✓	✓	✓		
Risque lié aux prêts à taux variable						✓		
Risque lié au change		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux marchés étrangers		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux obligations à faible cote				✓	✓	✓		
Risque lié à la gestion du portefeuille				✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé				✓	✓	✓		
Risque lié à la stratégie de placement quantitative	✓	✓	✓					
Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions	✓	✓	✓					
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la dette souveraine				✓	✓	✓		

Incidences fiscales

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

En général, un porteur de parts d'un FNB CIBC qui est un particulier (sauf une fiducie), résident du Canada et qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CIBC au cours de l'année (que ce montant soit payé en espèces ou réinvesti en parts supplémentaires du FNB CIBC).

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition (y compris au rachat) d'une part d'un FNB CIBC (qui est détenue à titre d'immobilisation au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant qu'un FNB CIBC doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais de disposition raisonnables.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales ni n'est censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur. La situation fiscale de chacun est différente. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant votre propre situation.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats

En plus de pouvoir vendre les parts à la Bourse, les porteurs de parts peuvent également i) faire racheter des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) échanger un nombre prescrit de parts, ou un multiple intégral de celui-ci, contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB CIBC sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Trimestrielle

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Annuelle
FNB indiciel énergie propre CIBC	Annuelle
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	Mensuelle
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	Mensuelle
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB d'actions internationales CIBC	Annuelle
FNB de croissance mondial CIBC	Annuelle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CIBC, les distributions pourraient être constituées de revenu ordinaire, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB CIBC peut également effectuer des distributions de revenu, de gains en capital et/ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire estime approprié, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale de fin d'exercice. Dans la mesure où un FNB CIBC n'a pas par ailleurs distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et cette distribution pourra être effectuée en espèces et/ou être automatiquement réinvestie en parts du FNB CIBC. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part de série après la distribution et le réinvestissement soit la même que celle qui aurait existé si la distribution n'avait pas été effectuée. Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement

Les FNB CIBC peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution

Les FNB CIBC n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre, conformément à la déclaration de fiducie, en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours à leurs porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB CIBC ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Cboe Canada), les parts de ce FNB CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts d'un FNB CIBC détenues par le régime enregistré en question si les parts de ce FNB CIBC constituent des « placements interdits » pour ce régime enregistré, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller fiscal pour déterminer si les parts d'un FNB CIBC constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CIBC figurent dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB CIBC. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Vous pouvez obtenir ces documents sur le site Web des FNB CIBC à l'adresse cibc.com/fnb et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1 888 888-3863, en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CIBC à l'adresse sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC

Titre	Description
Gestionnaire et conseiller en valeurs	<p>GACI est le gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC. À titre de gestionnaire, GACI est responsable de la gestion de l'ensemble des activités commerciales et administratives quotidiennes et de l'exploitation des FNB CIBC. En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI fournit ou voit à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB CIBC. GACI est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.</p> <p>Le siège social des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Le gestionnaire est une entité juridique distincte et une filiale en propriété exclusive de la CIBC.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Gestionnaire et conseiller en valeurs ».</p>

Titre	Description
Fiduciaire	<p>GACI est le fiduciaire des FNB CIBC aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs des FNB CIBC en fiducie pour les porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Fiduciaire ».</p>
Promoteur	<p>GACI a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CIBC et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Promoteur ».</p>
Dépositaire	<p>Le fiduciaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), pour agir à titre de dépositaire des actifs des FNB CIBC et en assurer la garde. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Dépositaire ».</p>
Agent d'évaluation	<p>Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, qui est située à Toronto (Ontario), ont été retenus pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB CIBC. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Agent d'évaluation ».</p>
Agent de prêt de titres	<p>Le gestionnaire a retenu les services de The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux de New York (New York), pour agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de GACI.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Agent de prêt de titres ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	<p>Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB CIBC et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB CIBC est conservé à Toronto (Ontario).</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Auditeur	<p>Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB CIBC. L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels de chacun des FNB CIBC et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Auditeur ».</p>

Sommaire des frais

Le tableau ci-après présente les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les FNB CIBC. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les FNB CIBC doivent payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable à chaque série des FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion (le **RFG**) d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

Frais payables par les FNB CIBC

Frais de gestion

Chacun des FNB CIBC paie au gestionnaire des frais de gestion (désignés les *frais de gestion*) relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative de ses parts. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement :

FNB CIBC	Frais de gestion annuels
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	0,07 %
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	0,06 %
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	0,04 %
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	0,05 %
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	0,05 %
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	0,16 %
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	0,16 %
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %
FNB indiciel énergie propre CIBC	0,35 %
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	0,30 %
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	0,30 %
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	0,40 %
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	0,30 %
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	0,35 %
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	0,70 %
FNB d'actions internationales CIBC	0,80 %
FNB de croissance mondial CIBC	0,80 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou être révoquée à tout moment, sans préavis aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire ainsi que les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB CIBC.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB CIBC – Frais de gestion » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Gestionnaire et conseiller en valeurs ».

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits aux FNB CIBC à l'égard de certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée en espèces par le FNB CIBC aux porteurs de parts concernés (désignées les *distributions sur les frais de gestion*).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CIBC seront déterminés par le gestionnaire et sont fondés principalement sur la taille du placement dans le FNB CIBC, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès du gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CIBC doit présenter une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et par la suite à partir du capital du FNB CIBC. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB CIBC – Distributions sur les frais de gestion ».

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de ses stratégies de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB.

Ces fonds sous-jacents peuvent également investir dans d'autres fonds d'investissement et des FNB gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB CIBC ne constitueraient, pour une personne raisonnable, un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service. Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), le FNB d'actions internationales CIBC et le FNB de croissance mondial CIBC investissent actuellement dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent aussi investir dans des titres d'autres fonds d'investissement et FNB, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, des gestionnaires du même groupe ou des gestionnaires tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajouteront à ceux qui sont payables par les FNB CIBC.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), au FNB d'actions internationales CIBC ou au FNB de croissance mondial CIBC à l'égard des parts de leur fonds sous-jacent respectif dans lequel ils investissent.

Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB » et « Frais – Frais payables par les FNB CIBC – Frais des fonds sous-jacents ».

Frais d'exploitation

En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun de ces FNB CIBC sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après l'établissement du FNB CIBC, les frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB CIBC; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des FNB CIBC; les charges extraordinaires, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et toute autre taxe.

Un FNB CIBC doit payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable d'un FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du FNB CIBC résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

Chaque FNB CIBC est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas (désignés les *frais d'opération*). Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.

Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains de ces frais d'exploitation qui incomberaient normalement au FNB CIBC plutôt que de laisser le FNB CIBC les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou être révoquée à tout moment, sans préavis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB CIBC — Frais d'exploitation ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à l'égard d'un FNB CIBC, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la Bourse.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CIBC

Les FNB CIBC sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Chaque FNB CIBC est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. GACI est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB CIBC et est chargée de l'administration et de la gestion des placements des FNB CIBC.

Le siège social et bureau principal des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète et le symbole boursier de chacun des FNB CIBC :

Dénomination officielle du FNB CIBC	Symbole boursier
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	CSBI
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	CCBI
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	CGBI
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	CCEI
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	CUEI
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	CUEH
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	CIEI
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	CIEH
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	CEMI
FNB indiciel énergie propre CIBC	CCLN
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	CQLC
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	CQLU
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	CQLI
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	CAFR
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	CACB
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	CFLX
FNB d'actions internationales CIBC	CINT
FNB de croissance mondial CIBC	CGLO

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB indiciels CIBC

Le **FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations canadiennes à court terme qui mesure le rendement du marché des obligations canadiennes à court terme de qualité. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel obligataire canadien CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations canadiennes qui mesure le rendement du marché canadien des obligations de qualité. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations mondiales qui mesure le rendement du marché mondial des obligations de qualité, à l'exclusion du Canada. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions canadiennes qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier canadien. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Canada Titres canadiens^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions américaines CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U.^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines, couvert en dollars canadiens, qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions internationales CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales, couvert en dollars canadiens, qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions de marchés émergents qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers de pays émergents d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. Actuellement, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés émergents^{MC} (ou tout indice qui le remplace).

Le **FNB indiciel énergie propre CIBC** cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'énergie propre. À l'heure actuelle, ce FNB cherche à reproduire le rendement de l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select (ou tout indice qui le remplace).

FNB non indiciels CIBC

Le **FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation américains qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC** cherche à obtenir un revenu à court terme et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation étrangers de sociétés situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique qui devraient procurer un revenu régulier sous forme de dividendes, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le **FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC** cherche à dégager un revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans un portefeuille de titres d'emprunt canadiens et par l'emploi de dérivés sur taux d'intérêt qui visent à atténuer l'effet des fluctuations des taux d'intérêt.

Le **FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC** cherche à produire un niveau élevé de revenu à court terme tout en préservant le capital au moyen de placements effectués principalement dans des obligations, des débentures, des billets et d'autres instruments d'emprunt d'émetteurs canadiens.

Le **FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)** cherche à produire un rendement total à long terme et un revenu à court terme en investissant principalement dans des titres de créance à rendement élevé et des titres à revenu fixe de première qualité d'émetteurs situés dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds à rendement flexible Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB d'actions internationales CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme grâce à la plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés étrangères situées en Europe, en Extrême-Orient et sur le littoral du Pacifique. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le **FNB de croissance mondial CIBC** cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de participation de sociétés situées dans le monde entier. L'exposition à ces types de titres sera obtenue par un investissement effectué principalement dans le Fonds de croissance mondial Renaissance (ou le fonds qui le remplace) et/ou par un investissement direct dans les titres.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement d'un FNB CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

LES INDICES

Le tableau suivant présente l'indice actuel de chacun des FNB indiciels CIBC et fournit une description générale de chacun de ces indices. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de maintien des émetteurs inclus de chacun des indices sont régies par les règles visant l'indice pertinent publiées par le fournisseur d'indices.

FNB indiciel CIBC	Indice	Description
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans ^{MC}	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance varie entre un et cinq ans. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Canada Obligations de base ^{MC}	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar ^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD ^{MC}	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité et dont l'échéance est supérieure à un an, émis par des pays au marché développé, à l'exclusion des obligations libellées en dollars canadiens. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et l'exposition au risque de change est couverte en dollars canadiens. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Canada Titres canadiens ^{MC}	L'indice comprend des actions de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation représentant la plus grande tranche de 97 % du marché boursier canadien selon la capitalisation boursière. Les actions sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière locale rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. ^{MC}	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .

FNB indiciel CIBC	Indice	Description
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD ^{MC}	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD ^{MC} est conçu pour représenter le rendement de l'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. ^{MC} , tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais pas le risque sous-jacent lié au marché des actions. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord ^{MC}	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD ^{MC}	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD ^{MC} est conçu pour représenter le rendement de l'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord ^{MC} , tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais pas le risque sous-jacent lié au marché des actions. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés émergents ^{MC}	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés émergents, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .

FNB indiciel CIBC	Indice	Description
FNB indiciel énergie propre CIBC	Indice CIBC Atlas Clean Energy Select	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée conçu pour offrir une exposition à diverses sociétés américaines ou canadiennes œuvrant dans le secteur de l'énergie propre, y compris les énergies renouvelables et les technologies propres. Les secteurs d'activité de l'indice liés à l'énergie propre comprennent notamment les activités suivantes : Énergies renouvelables - solaire, éolien, hydroélectrique, géothermique, bioénergie et technologies propres - véhicules électriques, gestion et stockage de l'énergie, pile à combustible, hydrogène. La méthodologie de l'indice est fondée sur des données quantitatives et qualitatives et l'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles à l'adresse spglobal.com/spdji/en/custom-indices/cibc/cibc-atlas-clean-energy-select-index/#overview .

Remplacement d'un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice pertinent que reproduit un FNB indiciel CIBC par un autre indice bien connu afin de procurer aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs que celle à laquelle il est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il publiera un communiqué précisant quel est le nouvel indice, décrivant ses titres constitutifs et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

Dissolution d'un indice

Si un fournisseur d'indices ou un agent des calculs des indices, selon le cas, cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB indiciel CIBC moyennant un avis de 60 jours ou modifier ses objectifs de placement, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est exigée conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, les objectifs de placement du FNB indiciel CIBC sont de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de cet autre indice boursier ou de tout indice qui le remplace.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB indiciel CIBC sont autorisés à utiliser l'indice pertinent conformément au contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Contrats importants », mais déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB indiciels CIBC

Afin d'atteindre ses objectifs de placement et d'obtenir une exposition aux titres constitutifs de l'indice pertinent, chaque FNB indiciel CIBC peut investir dans les titres constitutifs de l'indice pertinent et les détenir, dans la même proportion environ que leur proportion dans cet indice, ou investir par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice. Chaque FNB indiciel CIBC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes.

À l'appréciation du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, chaque FNB indiciel CIBC peut, au lieu ou en plus de détenir les titres constitutifs de l'indice pertinent et d'investir directement dans ceux-ci, utiliser une stratégie d'« échantillonnage » pour reproduire les caractéristiques de placement globales des titres constitutifs de l'indice. Le gestionnaire ou le conseiller en valeurs peut choisir de détenir un sous-ensemble des titres constitutifs ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres constitutifs et d'autres titres qui sont compatibles avec les objectifs de placement des FNB CIBC. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, les caractéristiques de rendement, les pondérations par secteur et par pays et d'autres mesures financières pour choisir des titres représentatifs dans le cadre de la stratégie d'échantillonnage. On s'attend à ce que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs déploie la méthode d'échantillonnage lorsqu'il peut être difficile d'acquérir certains titres constitutifs en raison de l'illiquidité, lorsque les actifs des FNB CIBC ne permettent pas la détention de tous les titres constitutifs ou lorsque ce déploiement est par ailleurs avantageux pour le FNB CIBC.

Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) peuvent chacun investir dans des parts de FNB et/ou d'autres titres, en plus de les détenir. Actuellement, le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) investissent surtout dans le FNB indiciel d'actions américaines CIBC, et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC, respectivement, et utilisent des instruments dérivés pour chercher à couvrir l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

FNB non indiciels CIBC

FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres canadiens axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;

- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres américains axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC :

- utilise un processus quantitatif exclusif pour constituer un portefeuille diversifié de titres internationaux axé sur des actions donnant droit à des dividendes et présentant une faible volatilité;
- utilise actuellement l'écart-type historique et le rendement en dividendes comme outil de sélection et de pondération des actions;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;

- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC :

- investit principalement dans un portefeuille i) de titres de créance à taux variable de qualité canadiens et d'autres titres de créance à taux variable et/ou ii) de titres de créance de qualité canadiens et d'autres titres de créance qui procurent un taux fixe de revenu et utilisent des dérivés de taux d'intérêt afin d'atténuer l'effet des fluctuations du taux d'intérêt;
- mène une analyse ascendante des émetteurs d'obligations combinée à une analyse descendante du potentiel d'une industrie dans un contexte économique donné. Pour ce qui est du choix des titres, le conseiller en valeurs met l'accent sur les données fondamentales particulières de chaque émetteur et sur la modélisation quantitative des évaluations et de la liquidité afin de déterminer les titres à retenir pour le portefeuille. Au cours du processus d'investissement, des analyses techniques et fondamentales seront utilisées afin d'aider à positionner la durée moyenne jusqu'à l'échéance des placements du portefeuille. Le FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC examine les variables macroéconomiques et a recours à une analyse technique du taux d'intérêt pour tirer des conclusions à propos de la croissance économique et de la direction du taux d'intérêt dans l'avenir;
- peut également investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 30 % de sa valeur liquidative;
- peut investir dans des titres de qualité inférieure dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative, afin d'aider à fournir une diversification accrue et une amélioration des rendements;
- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales.

FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC :

- investit principalement dans des obligations de sociétés canadiennes de qualité en fonction principalement du choix des titres, de la répartition entre les secteurs et de la durée moyenne jusqu'à l'échéance. Les actifs du portefeuille sont répartis entre les titres et les secteurs du marché d'obligations de sociétés qui, selon le conseiller en valeurs, obtiendront un rendement supérieur à la moyenne;
- mène une analyse ascendante des émetteurs d'obligations de sociétés combinée à une analyse descendante du potentiel d'un secteur d'activité dans un contexte économique donné;
- peut également investir dans des titres d'émetteurs étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 30 % de sa valeur liquidative;

- peut investir dans des titres de qualité inférieure dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative, afin d'aider à fournir une diversification accrue et une amélioration des rendements;
- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales.

FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des parts de catégorie couverte du Fonds à rendement flexible Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent à rendement flexible*) ou du fonds qui le remplace. Le fonds sous-jacent à rendement flexible est géré par le gestionnaire, et DoubleLine Capital LP agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent à rendement flexible :

- tentera de compenser une partie ou la totalité de l'exposition au risque de change à l'égard des actifs imputables aux parts de catégorie couverte. Toutefois, rien ne garantit que les actifs imputables aux parts de catégorie couverte seront couverts en tout temps ou que la technique de couverture des devises employée par le sous-conseiller en valeurs du fonds sous-jacent à rendement flexible sera fructueuse;
- emploie une approche fondée sur le rendement total pour l'achat de titres de créance à rendement plus élevé et a recours à une méthode descendante axée sur la valeur relative pour répartir ses placements entre l'ensemble des pays, des devises et des secteurs, ainsi qu'à une gestion active pour la prise de décisions relatives aux taux d'intérêt. Le sous-conseiller en valeurs pourra avoir recours à une répartition de l'actif très tactique;
- recherche des sources de rendement diversifiées parmi l'ensemble des titres de créance, y compris à titre d'exemple : des titres du gouvernement américain, des titres de créance de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des titres de créance étrangers, des titres de créance de marchés émergents, des prêts et des titres de créance à rendement élevé;
- peut investir dans des titres de créance à court terme, notamment le papier commercial, si le sous-conseiller en valeurs ne parvient pas à trouver suffisamment de placements à long terme intéressants;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB d'actions internationales CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB d'actions internationales CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de ses parts dans le Fonds d'actions internationales Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent d'actions internationales*) ou le fonds qui le remplace. Le gestionnaire gère le fonds sous-jacent d'actions internationales, et Walter Scott & Partners Limited agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent d'actions internationales :

- investit selon une approche ascendante. Les sociétés doivent gagner leur place dans le portefeuille en fonction de leur propre mérite jour après jour. L'analyse repose sur la recherche de titres de sociétés de croissance ayant des caractéristiques telles que les suivantes : des prix faibles par rapport à leur potentiel de bénéfice en espèces à long terme, la possibilité d'une amélioration importante des activités de la société, la solidité financière et une liquidité suffisante. Les répartitions par pays ne sont pas fixées de façon expresse, elles découlent implicitement du panier de titres constituant le portefeuille;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires, d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent d'actions internationales. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;
- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

FNB de croissance mondial CIBC

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de croissance mondial CIBC :

- investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds de croissance mondial Renaissance (désigné le *fonds sous-jacent de croissance mondial*) ou le fonds qui le remplace. Le gestionnaire gère le fonds sous-jacent de croissance mondial, et Walter Scott & Partners Limited agit à titre de sous-conseiller de ce fonds.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds sous-jacent de croissance mondial :

- investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés qui affichent des taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne dans un secteur donné. Les sociétés peuvent parvenir à ces taux de croissance des bénéfices supérieurs à la moyenne grâce aux ventes, à une amélioration des marges bénéficiaires, à des produits ou services exclusifs ou spécialisés, à des parts du marché prépondérantes et à une forte croissance du secteur sous-jacent;
- investit dans des sociétés qui réalisent des bénéfices supérieurs à la moyenne et qui peuvent offrir des perspectives de rendement boursier supérieures à la moyenne, bien que ces sociétés aient tendance à avoir des évaluations boursières relativement élevées. L'accent sera également mis sur les sociétés à moyenne ou à grande capitalisation boursière;
- en plus des titres de participation (principalement des actions ordinaires), peut acheter des titres convertibles en actions ordinaires;
- peut utiliser des instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires, d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du fonds sous-jacent de croissance mondial. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans investir directement dans ceux-ci ou encore à des fins de gestion du risque;

- peut investir dans des parts de FNB;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Stratégies de placement générales

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de ses stratégies de placement, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Dans le cas des FNB indiciaires CIBC, les fonds sous-jacents peuvent procurer une exposition aux titres constitutifs de l'indice pertinent ou d'un indice essentiellement similaire.

Ces fonds sous-jacents peuvent également investir dans d'autres fonds d'investissement et des FNB gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB CIBC ne constitueraient, pour une personne raisonnable, un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service.

Le FNB indiciaire d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciaire d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), le FNB d'actions internationales CIBC et le FNB de croissance mondial CIBC investissent actuellement dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire.

Le tableau ci-dessous présente les fonds sous-jacents dans lesquels les FNB CIBC mentionnés ci-dessous investissent et le sous-conseiller en valeurs correspondant ou, lorsqu'il n'y a pas de sous-conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs, à la date du présent prospectus.

FNB CIBC	Fonds sous-jacent	Sous-conseiller en valeurs ou conseiller en valeurs
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	Fonds à rendement flexible Renaissance	DoubleLine Capital LP
FNB de croissance mondial CIBC	Fonds de croissance mondial Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB d'actions internationales CIBC	Fonds d'actions internationales Renaissance	Walter Scott & Partners Limited
FNB indiciaire d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciaire d'actions américaines CIBC	Gestion d'actifs CIBC inc.
FNB indiciaire d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciaire d'actions internationales CIBC	Gestion d'actifs CIBC inc.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent aussi investir dans des titres d'autres fonds d'investissement et FNB, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, des gestionnaires du même groupe ou des gestionnaires tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais

de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB CIBC.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), au FNB d'actions internationales CIBC et au FNB de croissance mondial CIBC à l'égard des parts de leur fonds sous-jacent respectif dans lequel ils investissent.

Étant donné que le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), le FNB d'actions internationales CIBC et le FNB de croissance mondial CIBC assument chacun leurs propres frais et qu'il peut y avoir un délai entre le moment où un porteur de parts achète des parts du FNB CIBC et le moment où le FNB CIBC obtient une exposition supplémentaire à son fonds sous-jacent, le rendement du FNB CIBC pourrait être différent de celui de son fonds sous-jacent.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant de la fluctuation du cours des investissements d'un FNB CIBC et de l'exposition à des devises. Un FNB CIBC peut uniquement utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des instruments dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps.

Couverture du change

Certains FNB CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Le fonds sous-jacent à rendement flexible dans lequel le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) investit tente de compenser une partie ou la totalité de l'exposition au risque de change à l'égard des actifs imputables aux parts de catégorie couverte. L'utilisation de stratégies de couverture peut considérablement limiter la possibilité des porteurs de parts d'en profiter si la valeur d'autres devises augmente par rapport au dollar canadien.

Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) cherchent à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Toutefois, il est possible qu'un FNB CIBC ne soit pas en mesure de couvrir entièrement son exposition au risque de change en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change pourrait diminuer, puisque les couvertures sont parfois assujetties à une correspondance imparfaite entre un instrument dérivé et son actif de référence. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé afin de couvrir une position détenue par un FNB CIBC, une baisse de la valeur de la devise couverte devrait être en grande partie compensée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change d'un

FNB CIBC sera généralement touchée par la volatilité de l'indice pertinent et/ou des titres détenus par le FNB CIBC, et par la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises faisant l'objet de la couverture. Une volatilité accrue pourrait réduire l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change et avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Certains écarts par rapport au rendement des indices pertinents du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) devraient se produire en raison des coûts, des risques ou d'autres incidences sur le rendement qui découlent de leur stratégie de couverture du risque de change. Bien que rien ne garantisse que ces opérations sur devises seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'elles le soient en grande majorité. Un FNB CIBC conclura des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement conformément à ses objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB CIBC prêtera des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le FNB CIBC vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB CIBC achète des titres en espèces à un prix donné, et il convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. À l'heure actuelle, on n'a recours à aucune simulation pour éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles afin de mesurer les risques.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux exigences suivantes :

- un FNB CIBC doit conserver des garanties autres qu'en espèces et des garanties en espèces d'une valeur correspondant à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un FNB CIBC peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent se faire conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans la convention de représentation;
- la valeur des titres et des garanties est surveillée au quotidien;
- les opérations seront assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes d'une convention de représentation, les FNB CIBC ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. STM CIBC présente au groupe de gouvernance et des contrôles du gestionnaire des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, STM CIBC confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les

procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies et fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Mesures touchant les émetteurs inclus

De temps à autre, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice dont les titres sont détenus par un FNB indiciel CIBC. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constitutif. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs déterminera, à son appréciation, les démarches, le cas échéant, que le FNB indiciel CIBC prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs prendra généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel CIBC continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice pertinent.

Rééquilibrage et rajustement

Les FNB indiciels CIBC peuvent acquérir un nombre adéquat de titres, et/ou en disposer, par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre lorsque le fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en en retirant, ou si le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice; si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB indiciel CIBC est supérieure à la valeur de tous les titres dont ce FNB indiciel CIBC a disposé dans le cadre du processus de rééquilibrage, le FNB indiciel CIBC pourra émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part de série globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon il pourra verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres dont le FNB indiciel CIBC a disposé dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourra recevoir la valeur excédentaire en espèces.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CIBC INVESTISSENT

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CIBC, se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB CIBC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB CIBC soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CIBC exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB CIBC sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Un FNB CIBC n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB CIBC. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB CIBC.

Frais payables par les FNB CIBC

Frais de gestion

Chacun des FNB CIBC paie au gestionnaire des frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC. Ces frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement.

Le taux de TPS/TVH applicable aux FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

FNB CIBC	Frais de gestion annuels
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	0,07 %
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	0,06 %
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	0,04 %
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	0,05 %
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	0,05 %
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	0,16 %

FNB CIBC	Frais de gestion annuels
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	0,16 %
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %
FNB indiciel énergie propre CIBC	0,35 %
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	0,30 %
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	0,30 %
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	0,40 %
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	0,30 %
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	0,35 %
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	0,70 %
FNB d'actions internationales CIBC	0,80 %
FNB de croissance mondial CIBC	0,80 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou être révoquée à tout moment, sans préavis aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire ainsi que les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB CIBC.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au FNB CIBC à l'égard de certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB CIBC, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ».

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CIBC seront déterminés par le gestionnaire et sont fondés principalement sur la taille du placement dans le FNB CIBC, l'actif total du FNB CIBC qui est administré, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès du gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CIBC doit présenter une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et, par la suite, à partir du capital du FNB CIBC.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de ses stratégies de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB.

Ces fonds sous-jacents peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement et des FNB gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne soient payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service. Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), le FNB d'actions internationales CIBC et le FNB de croissance mondial CIBC investissent actuellement dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent aussi investir dans des titres d'autres fonds d'investissement et FNB, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, des gestionnaires du même groupe ou des gestionnaires tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajouteront à ceux qui sont payables par les FNB CIBC.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), au FNB d'actions internationales CIBC ou au FNB de croissance mondial CIBC à l'égard des parts de leur fonds sous-jacent respectif dans lequel ils investissent.

Frais d'exploitation

En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun de ces FNB CIBC sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après l'établissement du FNB CIBC, les frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB CIBC; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des FNB CIBC; les charges extraordinaires, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et toute autre taxe.

Un FNB CIBC doit payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable d'un FNB CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du FNB CIBC résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB CIBC d'une année à l'autre.

Chaque FNB CIBC est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change,

selon le cas (désignés les *frais d'opération*). Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.

Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains de ces frais d'exploitation qui incomberaient normalement au FNB CIBC plutôt que de laisser le FNB CIBC les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou être révoquée à tout moment, sans préavis aux porteurs de parts.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise de la Bourse.

FACTEURS DE RISQUE

Les porteurs de parts éventuels ne devraient décider d'investir dans un FNB CIBC qu'après avoir examiné attentivement si celui-ci leur convient compte tenu des objectifs de placement de celui-ci et des autres renseignements figurant dans le présent prospectus. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence des FNB CIBC pour un investisseur.

La valeur d'un placement dans les FNB CIBC n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (CPG), les parts ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des cas exceptionnels, les FNB CIBC peuvent suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats ».

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les porteurs de parts éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts. Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les FNB CIBC comportent aussi divers types et niveaux de risques, en fonction de la nature des titres qu'ils détiennent. Les FNB CIBC qui investissent dans des fonds sous-jacents seront également assujettis aux risques de ces fonds sous-jacents.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB CIBC

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB CIBC produira un rendement positif. La valeur des parts peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB CIBC. Avant de faire un placement dans un FNB CIBC, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leur situation particulière et leurs autres placements. Les éléments relatifs au caractère adéquat des placements qu'il y a lieu de prendre en considération sont, entre autres, les objectifs de placement à fixer, les contraintes des risques par rapport au rendement et l'établissement de l'horizon de placement.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB CIBC, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres constitutifs dans l'indice pertinent changent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres en portefeuille des FNB CIBC et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts d'un FNB CIBC). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, bancaires et sanitaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres en portefeuille des FNB CIBC peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

L'évolution de la situation financière ou de la note de crédit d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de la conjoncture du marché ou des conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques générales ou particulières ou d'autres conditions qui ont une incidence sur un type de placement ou d'émetteur en particulier peuvent avoir une incidence défavorable sur le prix d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme la fluctuation des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui pourrait restreindre la capacité d'un FNB CIBC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres pourrait entraîner une perte pour un FNB CIBC ou diminuer son rendement.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs, selon le cas, à gérer efficacement les FNB CIBC conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement qui s'y appliquent. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CIBC demeureront au service du gestionnaire et du conseiller en valeurs, selon le cas.

Cours de négociation des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de série. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de série. Le cours de négociation des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB CIBC ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de série

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série d'un FNB CIBC varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB CIBC. Le gestionnaire et le FNB CIBC n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur de ces titres, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements à la direction et de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations selon une ordonnance rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CIBC visé pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB CIBC sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est probable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB CIBC pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB CIBC pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB CIBC peut, lorsqu'il suit ses objectifs de placement, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est généralement permise pour de nombreux fonds d'investissement.

Selon la conjoncture du marché, les titres d'un ou de plusieurs des éléments constitutifs d'un indice peuvent représenter plus de 10 % de cet indice, ce qui pourrait faire en sorte que le FNB indiciel CIBC ait plus de 10 % de son actif net investi dans ces titres ou qu'il soit exposé à ceux-ci. En outre, certains marchés auxquels un indice est exposé peuvent être plus concentrés dans un secteur ou une industrie en particulier. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC peut être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré.

Dans de telles circonstances, le FNB CIBC peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB CIBC soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la

concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB CIBC, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB CIBC à satisfaire aux demandes de rachat.

Risque lié aux instruments dérivés

Chaque FNB CIBC peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement générales des FNB CIBC – Utilisation d'instruments dérivés ». Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés auxquels pourrait recourir un FNB CIBC comprennent notamment les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. sur un marché hors cote) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrat négocié à une bourse ou de gré à gré (c.-à-d. sur un marché hors cote) comportant le droit pour un porteur de titres de vendre (une option de vente) ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à une autre partie à un prix et dans un délai précisés.

Swaps : contrat de gré à gré (c.-à-d. sur un marché hors cote) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble.

Les FNB CIBC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un FNB CIBC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle désigne le fait de recourir à des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables au lieu d'investir dans le placement sous-jacent. Un FNB CIBC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins cher, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas que le FNB CIBC réalisera des gains.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un FNB CIBC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un FNB CIBC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors cote sont conclus entre un FNB CIBC et une contrepartie. L'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (désignée la *contrepartie*) peut ne pas être en mesure de respecter une promesse d'achat ou de vente de l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui risque d'entraîner une perte pour un FNB CIBC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un FNB CIBC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un FNB CIBC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un FNB CIBC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un FNB CIBC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un FNB CIBC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des frais pour la récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la couverture initiale de la garantie déposée par un FNB CIBC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes sont susceptibles d'entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un FNB CIBC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours des instruments dérivés peut être influencé par des facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs se livreront à la spéculation sur le dérivé, ce qui entraînera une hausse ou une baisse du cours;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;

- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, soit parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations, soit parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un FNB CIBC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un FNB CIBC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un FNB CIBC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un FNB CIBC sera en mesure de le faire. Il serait alors forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit en rapide évolution et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales ou judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure risque de faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un FNB CIBC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, le FNB CIBC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui i) d'une part, sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors cote ou de swaps et ii) d'autre part, accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces ordres avec lesquels le FNB CIBC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, le FNB CIBC pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par un FNB CIBC ou un fonds sous-jacent peut également avoir des conséquences fiscales. Le moment et la nature des revenus, des gains ou des pertes découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs d'utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié à la réglementation et à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement, y compris les FNB CIBC, comme les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les FNB CIBC ou les porteurs de parts.

Risque lié à la volatilité des marchés

Les cours des placements détenus par un FNB CIBC augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB CIBC pourraient subir des changements dus à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue des émetteurs, la liquidité générale du marché, les changements politiques et les événements catastrophiques, comme les pandémies ou les catastrophes qui surviennent naturellement ou sont exacerbées par le changement climatique. La pandémie de COVID-19 et les restrictions imposées par les gouvernements partout dans le monde afin d'en limiter la propagation ont perturbé l'économie mondiale et les marchés financiers comme jamais auparavant et de façon tout à fait imprévisible. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB CIBC. Même si la conjoncture économique générale demeure essentiellement inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB CIBC peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB CIBC investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter un nombre important de parts des FNB CIBC et en demander le rachat. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de parts d'un FNB CIBC demande le rachat d'un grand nombre de parts à un moment donné, le FNB CIBC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de répondre à une telle demande. Il se pourrait que le FNB CIBC doive rajuster ou liquider des contrats sur instruments dérivés à des prix défavorables et qu'il réalise des revenus ou subisse des pertes, et qu'il engage des frais d'opération. Cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du FNB CIBC et peut réduire son rendement. Le risque peut être attribuable à diverses raisons, notamment lorsque le FNB CIBC est relativement petit ou que les parts du FNB CIBC sont achetées par a) une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement du FNB CIBC, b) un organisme de placement collectif, notamment un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, ou c) un gestionnaire de portefeuille dans le cadre d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la fiscalité

Si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou cesse de l'être, comme il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales », les incidences fiscales pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards pour ce FNB CIBC que si celui-ci était admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Pour qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB CIBC et à la répartition de la propriété de ses parts (les « *exigences de placement minimales* »).

À l'heure actuelle, i) les FNB indiciels CIBC (à l'exception du FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA), du FNB indiciel énergie propre CIBC, du FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) et du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)), et

ii) les FNB non indiciels CIBC (à l'exception du FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC, du FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC et du FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC (collectivement, les « *FNB de dividendes à faible volatilité* »)) remplissent chacun les exigences pour être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (les FNB CIBC qui remplissent actuellement ces exigences sont collectivement désignés les « *FNB FFCP* »).

À l'heure actuelle, le FNB de dividendes à faible volatilité, le FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel énergie propre CIBC, le FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) ne remplissent pas les exigences de placement minimales et, par conséquent, ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt (chacun de ces FNB CIBC étant désigné un « *FNB autre qu'une FFCP* »). Toutefois, si l'un ou l'autre du FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) ou du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) (collectivement, les « *FNB CIBC de 2023* ») satisfait aux exigences de placement minimales avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») (la « *date limite du choix relatif à une FFCP* »), le FNB CIBC de 2023 fera le choix requis pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023 (le « *choix relatif à une FFCP* »). Rien ne garantit qu'un FNB CIBC de 2023 satisfera aux exigences de placement minimales d'ici la date limite du choix relatif à une FFCP.

Dans certaines circonstances, un FNB CIBC peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB CIBC dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB CIBC. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un FNB CIBC sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le FNB CIBC ne respecte pas cette définition, il peut être réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'année réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du FNB CIBC. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants des distributions futures à l'égard du FNB CIBC peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'année réputée.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que chaque FNB CIBC a adopté pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un FNB CIBC entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un FNB CIBC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série de ce FNB CIBC.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « *règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées* ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (soit les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains

types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. De plus, conformément à certaines modifications fiscales publiées par le ministère des Finances du Canada le 28 novembre 2023 (les « règles relatives au rachat de capitaux propres »), il est proposé qu'une fiducie qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou par ailleurs une « entité visée » selon la description des règles relatives au rachat de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de capitaux propres de la fiducie au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition en question). Les FNB CIBC ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées tant et aussi longtemps qu'ils respectent leur restriction en matière de placement à cet égard. Compte tenu des stratégies de placement des FNB CIBC, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que les FNB CIBC soient assujettis à l'impôt en vertu des règles relatives au rachat de capitaux propres. Si un FNB CIBC est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées ou des règles relatives au rachat de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées à l'égard des porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CIBC admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts demandant un rachat ou un échange, de sorte que la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB CIBC pourrait être plus élevée qu'elle ne l'aurait été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui, tout au long de l'année d'imposition, était une fiducie de fonds commun de placement) qui ont des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire a l'intention de surveiller les activités d'un FNB CIBC qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement afin de s'assurer que ce FNB CIBC ne gagne aucun revenu de distribution important aux fins de la Loi de l'impôt. Compte tenu de ce qui précède, il est prévu que les FNB CIBC n'auront aucune obligation importante à l'égard de cet impôt spécial. Chacun des FNB CIBC peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si ce FNB CIBC n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de toute l'année d'imposition; toutefois, conformément à certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral de 2023 (Canada), il est proposé de façon générale que les fiducies dont une partie ou la totalité des catégories de parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » soient exemptées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le FNB CIBC sont détenues par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens de ce terme aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt (une « *institution financière* »), le FNB CIBC sera une institution

financière. Dans ce cas, les gains et les pertes de ce FNB CIBC sur un bien qui est un « bien évalué à la valeur du marché » aux fins de ces règles seront entièrement inclus dans le revenu ou déduites du revenu selon l'évaluation à la valeur du marché chaque année.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir une fin d'année aux fins de l'impôt à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir rachetés immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution imprévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB CIBC, le cas échéant, à ce moment aux porteurs de parts, de sorte que le FNB CIBC ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution imprévue ou autre distribution aux porteurs de parts.

En date du présent prospectus, le FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC, le FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC, le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel énergie propre CIBC sont chacun une institution financière aux fins de la Loi de l'impôt.

Risque lié à l'évaluation

Certains avoirs en portefeuille des FNB CIBC peuvent être évalués en fonction de facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cotations sur le marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis pourrait différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cotations sur le marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cotations sur le marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir une fluctuation accrue de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation de cotations sur le marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB CIBC puisse vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et un FNB CIBC pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB CIBC à ce moment-là.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation généralisée des technologies numériques dans l'exercice de leurs activités, le gestionnaire et chacun des FNB CIBC sont exposés à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité des données et à d'autres risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par piratage ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement de biens ou de renseignements délicats, de corruption de données ou de perturbation du fonctionnement. Les cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau indisponibles aux utilisateurs visés).

Des cyberincidents touchant les FNB CIBC, le gestionnaire et ses fournisseurs de services (notamment un conseiller en valeurs, un agent des calculs des indices, un agent d'évaluation, un dépositaire ou un sous-dépositaire d'un FNB CIBC) pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur chacune de leurs activités commerciales respectives, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité des FNB CIBC de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs de parts de conclure des

opérations avec les FNB CIBC et empêcher les FNB CIBC de traiter les opérations, notamment les rachats. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels les FNB CIBC investissent et les contreparties avec lesquelles ils effectuent des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou les FNB CIBC contreviennent à des lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, se voient imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subissent une atteinte à leur réputation, ou encore engagent des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou subissent une perte financière. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire et les FNB CIBC aient établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion des risques afin de prévenir les cyberincidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. De plus, même si le gestionnaire s'est doté de politiques et de procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire et les FNB CIBC n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité de leurs fournisseurs de services, des émetteurs des titres dans lesquels les FNB CIBC investissent ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB CIBC ou leurs porteurs de parts. En conséquence, les FNB CIBC et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation

Bien que les FNB CIBC soient inscrits à la cote de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres d'un FNB CIBC font à tout moment l'objet d'une interdiction des opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB CIBC visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats ».

Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB CIBC

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants s'appliquent aux FNB CIBC, comme il est indiqué dans les tableaux ci-après. Une description de chaque facteur de risque suit les tableaux.

FNB non indiciels CIBC

Risque	CQLC	CQLU	CQLI	CAFR	CACB	CFLX	CINT	CGLO
Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires				✓	✓	✓		
Risque lié au calcul et à l'interruption des indices				✓	✓			
Risque lié à la couverture de change				✓	✓	✓		
Risque lié aux marchés émergents						✓	✓	✓
Risque lié aux titres de capitaux propres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux titres à revenu fixe				✓		✓		
Risque lié aux prêts à taux variable						✓		
Risque lié au change		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux marchés étrangers		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux obligations à faible cote				✓	✓	✓		
Risque lié à la gestion du portefeuille				✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé				✓	✓	✓		
Risque lié à la stratégie de placement quantitative	✓	✓	✓					
Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions	✓	✓	✓					
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la dette souveraine				✓	✓	✓		

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des actifs sont des titres de créance représentant un regroupement d'actifs sous-jacents. Ces regroupements d'actifs peuvent être constitués de n'importe quel type de créance comme des prêts à la consommation, des prêts étudiants ou des prêts commerciaux, des soldes de cartes de crédit ou des prêts hypothécaires à l'habitation. Les titres adossés à des actifs sont principalement alimentés par les flux en capital issus du regroupement des actifs sous-jacents qui, selon les modalités qui s'y rattachent, sont convertis en liquidités à l'intérieur d'un délai précis. Certains titres adossés à des actifs sont des titres de créance à court terme assortis d'une échéance d'un an ou moins, appelés papier commercial adossé à des actifs (désigné le *PCAA*). Les titres adossés à des créances hypothécaires (désignés les *TACH*) constituent un type de titres adossés à des actifs représentant un regroupement de prêts hypothécaires consentis sur des immeubles résidentiels ou commerciaux.

Si la perception du marché quant aux émetteurs de ce type de titres ou à la solvabilité des parties en cause évolue, ou si la valeur marchande des actifs sous-jacents à ces titres diminue, la valeur des titres peut varier en conséquence. De plus, il peut y avoir un décalage entre le moment où les actifs sous-jacents aux titres produisent leur flux en capital et celui où l'obligation doit être remboursée à l'échéance du titre.

Les inquiétudes au sujet du marché du *PCAA* peuvent pousser certains investisseurs peu enclins au risque à se tourner vers d'autres types de placement très liquides et convertibles à court terme. Ainsi, les émetteurs pourront être dans l'impossibilité de vendre de nouveaux *PCAA* à l'échéance des *PCAA* existants (« transférer » leur *PCAA*), puisqu'il n'y aura pas d'investisseur pour acheter la nouvelle émission de titres. Par conséquent, l'émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital des *PCAA* à l'échéance.

Dans le cas des *TACH*, il y a aussi le risque que le taux d'intérêt applicable aux créances hypothécaires chute, que le débiteur hypothécaire soit en défaut ou que la valeur de l'immeuble commercial ou résidentiel garanti par l'hypothèque baisse.

Risque lié au calcul et à l'interruption des indices

Le fournisseur d'indices et, le cas échéant, l'agent des calculs des indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Le fournisseur d'indices et l'agent des calculs des indices pourraient avoir le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer, sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB indiciaires CIBC ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations d'informatique ou des autres installations du fournisseur d'indices, de l'agent des calculs des indices ou de la Bourse pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB indiciaire CIBC visé pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps. Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur d'indices.

À l'égard d'un FNB indiciaire CIBC, si le fournisseur d'indices ou l'agent des calculs des indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire pourra : i) dissoudre le FNB indiciaire CIBC pertinent moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier les objectifs de placement du FNB indiciaire CIBC pertinent ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts nécessaire conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB indiciaire CIBC compte tenu des circonstances.

Risque lié à la couverture de change

Certains FNB CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Le fonds sous-jacent à rendement flexible dans lequel le FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) investit tentera de compenser une partie ou la totalité de l'exposition au risque de change à l'égard des actifs imputables aux parts de catégorie couverte. L'utilisation de stratégies de couverture peut considérablement limiter la possibilité des porteurs de parts d'en profiter si la valeur d'autres devises augmente par rapport au dollar canadien.

Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) utiliseront des instruments dérivés pour tenter d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité de leur exposition au risque de change à l'égard des parts qu'ils détiennent dans leur fonds sous-jacent respectif. Certains écarts par rapport au rendement de leur indice pertinent devraient se produire en raison des coûts, des risques ou d'autres incidences sur le rendement qui découlent de leur stratégie de couverture du risque de change.

Il est possible qu'un FNB CIBC ne soit pas en mesure de couvrir entièrement son exposition au risque de change en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change pourrait diminuer, puisque les couvertures sont parfois assujetties à une correspondance imparfaite entre un instrument dérivé et son actif de référence. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé afin de couvrir une position détenue par un FNB CIBC, une baisse de la valeur de la devise couverte devrait être en grande partie compensée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change d'un FNB CIBC sera généralement touchée par la volatilité de l'indice pertinent et/ou des titres détenus par le FNB CIBC, et par la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises faisant l'objet de la couverture. Une volatilité accrue pourrait réduire l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change et avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Bien que rien ne garantisse que ces opérations sur devises seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'elles le soient en grande majorité. Un FNB CIBC conclura des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés. Bon nombre de marchés émergents ont connu et continuent de présenter des risques d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, ce qui a des répercussions néfastes sur les rendements pour les investisseurs canadiens. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petite taille des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures traditionnelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans

de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des sociétés et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des FNB CIBC qui détiennent ces actions; inversement, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un FNB CIBC court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur au marché ou à celui d'un autre FNB ou d'autres produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux titres à revenu fixe

L'un des risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est le risque que l'émetteur du titre puisse voir sa note de crédit abaissée ou qu'il puisse être en défaut en omettant d'effectuer les paiements d'intérêt et/ou de capital prévus à l'échéance. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée.

Un FNB CIBC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, soit des obligations dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations de rang inférieur et qui procurent des droits sur l'actif de l'émetteur en cas de faillite. Il est également possible de réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des actifs particuliers ont été donnés en gage ou nantis en faveur du prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à plus long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à plus court terme.

Un FNB CIBC qui investit dans des titres convertibles est aussi exposé au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires. La valeur liquidative d'un FNB CIBC fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le FNB CIBC.

Risque lié aux prêts à taux variable

Les risques indiqués ci-après sont associés à un placement dans des prêts à taux variable :

Manque de liquidité

La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la note de crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et prendre plus de temps. Une perte peut survenir si le prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulus par le FNB CIBC.

Garantie insuffisante

Les prêts à taux variable font généralement l'objet d'une garantie précise de l'emprunteur. La valeur de la garantie peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la garantie peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement couvert par une garantie et sa valeur pourrait diminuer de façon considérable. Advenant la faillite d'un emprunteur, un FNB CIBC pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de produire des profits sur la garantie couvrant le prêt.

Frais et honoraires juridiques et autres

Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou d'une situation semblable, un FNB CIBC peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, un FNB CIBC pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation d'un FNB CIBC et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

Restrictions en matière de cession

Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un FNB CIBC ne pourra disposer d'un prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour un FNB CIBC. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

Qualité de crédit inférieure

Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de notes de crédit inférieures à la catégorie investissement associées aux actifs spéculatifs à risque élevé. Les notes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue à l'évolution défavorable des conditions politiques, réglementaires, de marché, économiques ou liées à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

Rang

Les prêts à taux variable peuvent être octroyés de façon subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié au change

Certains FNB CIBC peuvent investir dans des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Dans la mesure où cette exposition à des titres libellés ou négociés dans une devise n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur de ces titres sera influencée par la fluctuation des taux de change. En général, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, la valeur de votre placement est moins élevée en dollars canadiens; en revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, la valeur de votre placement est plus élevée en dollars canadiens. C'est ce que l'on appelle le « risque lié au change », soit qu'un dollar canadien fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base d'un FNB CIBC peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres faits.

Risque lié aux marchés étrangers

Le FNB CIBC peut saisir les occasions de placement offertes dans d'autres pays. Les titres des marchés étrangers offrent une plus grande diversification que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers comportent des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés qui peuvent accroître le risque qu'un FNB CIBC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et est plus sensible à l'évolution des situations politiques et diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un FNB CIBC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire d'unions économiques ou monétaires ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une ou l'autre de ces mesures pourrait influencer

gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un FNB CIBC d'acheter ou de vendre des titres étrangers, ou de transférer l'actif ou le revenu d'un FNB CIBC vers le Canada ou avoir une autre incidence défavorable sur les activités d'un FNB CIBC.

Les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut lié à des titres d'un gouvernement étranger, la difficulté à faire exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les recours prévus par la loi dont peuvent se prévaloir les investisseurs dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs. Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un FNB CIBC d'acheter et de vendre des titres à ces bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB CIBC, réduire la capacité d'un FNB CIBC de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB CIBC de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB CIBC à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB CIBC peut réduire la capacité du FNB CIBC de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Risque lié aux placements indiciaires et aux placements passifs

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB indiciaire CIBC peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération peut être plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque les objectifs de placement de chaque FNB indiciaire CIBC consistent à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres compris dans le portefeuille d'un FNB indiciaire CIBC ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ou le conseiller en valeurs ne tentera pas de prendre des positions défensives en rajustant les titres compris dans le portefeuille d'un FNB indiciaire CIBC sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB indiciaire CIBC à moins que les titres ne soient retirés de l'indice pertinent.

Risque lié aux obligations à faible cote

Certains FNB CIBC peuvent investir dans des obligations à faible cote, aussi appelées obligations à rendement élevé, ou des obligations non cotées comparables à ces dernières. La santé financière d'un émetteur d'obligations à faible cote étant souvent moins vigoureuse, il y a plus de risques que l'émetteur des obligations fasse défaut de payer les intérêts ou de rembourser le capital. Il peut se révéler difficile, voire impossible, de vendre des obligations à faible cote au moment ou au prix voulus par un FNB CIBC. De plus, la valeur des obligations à faible cote peut être davantage sensible aux replis économiques ou à l'évolution de la société qui a émis l'obligation que ne l'est celle des obligations à cote supérieure.

Risque lié à la gestion du portefeuille

Les portefeuilles de placement de certains FNB CIBC sont exposés à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que portent le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt que revêt une stratégie de placement, un secteur ou un titre en particulier, de sa valeur relative ou de sa plus-value éventuelle peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que ces FNB CIBC subissent des pertes. Rien ne garantit que les techniques et les décisions de placement du gestionnaire ou du conseiller en valeurs produiront les résultats voulus.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les prêts à taux variable, peuvent être assujettis au remboursement du capital par leur émetteur avant l'échéance de ceux-ci. Si le remboursement anticipé est imprévu ou s'il survient plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire moins de revenus et sa valeur peut diminuer.

Risque lié à la stratégie de placement quantitative

Les stratégies de placement de nature quantitative ont recours à des modèles statistiques complexes afin de contrôler le risque au niveau du portefeuille et de sélectionner chacun des titres. Les stratégies de placement de nature quantitative se caractérisent par le contrôle rigoureux des risques et une méthode disciplinée de sélection des titres. Bien qu'elles soient habituellement reconnues comme étant positives, ces caractéristiques comportent également des risques qui leur sont propres. Les modèles mathématiques et statistiques qui guident le contrôle du risque et la sélection disciplinée des titres se fondent sur les données antérieures. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles de nature quantitative peuvent produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement d'un FNB CIBC.

Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB indiciel CIBC en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice ou ceux dont décide par ailleurs le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, seront tributaires de la capacité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes des conventions de services de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel CIBC pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB indiciel CIBC engagerait des frais d'opération supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constitutifs de l'indice, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers concernés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constitutifs de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou les courtiers cherchent à acheter ou à emprunter les titres constitutifs pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB indiciel CIBC en règlement des parts devant être émises.

Risque d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice

Chaque FNB indiciel CIBC ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres détenus et les autres frais payés ou payables par le FNB indiciel CIBC viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Des écarts dans le suivi de l'indice pertinent par un FNB indiciel CIBC pourraient survenir pour diverses autres raisons; par exemple, si un FNB indiciel CIBC dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice pertinent, le FNB indiciel CIBC pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également qu'un FNB indiciel CIBC ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constitutifs sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB indiciel CIBC, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Certains écarts par rapport au rendement de l'indice pertinent du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) devraient se produire en raison des coûts, des risques ou d'autres incidences sur le rendement qui découlent de leur stratégie de couverture du risque de change.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage

Les FNB indiciels CIBC peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constitutifs ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constitutifs et/ou d'autres titres choisis par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en matière de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constitutifs de l'indice sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans cet indice.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CIBC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des espèces ou des autres biens donnés en garantie détenus par le FNB CIBC. Si le tiers manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres au FNB CIBC, les espèces ou les autres biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour lui permettre d'acheter des titres en remplacement et il pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB CIBC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé au tiers. Si le tiers manque à ses obligations et ne rachète pas les titres du FNB CIBC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié à la dette souveraine

Certains FNB CIBC peuvent investir dans des titres de créance souverains. Ces titres sont émis ou garantis par des entités gouvernementales étrangères. Les placements en dette souveraine sont exposés au risque qu'une entité gouvernementale retarde ou refuse de payer des intérêts ou de rembourser le capital, pour des raisons qui peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou l'omission de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une

entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander une prolongation des délais pour le remboursement ou obtenir d'autres emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer les dettes souveraines qu'un gouvernement ne rembourse pas ni de procédure de faillite permettant le recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une dette souveraine qu'un gouvernement n'a pas remboursée.

Risque lié à la spécialisation

Certains FNB CIBC se spécialisent en investissant dans des industries, des secteurs de l'économie ou des régions du monde en particulier, ou en utilisant un style ou une approche d'investissement spécifique, comme la croissance, la valeur ou l'investissement socialement responsable. La spécialisation peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un FNB CIBC et, par conséquent, un FNB CIBC peut s'écarter d'un indice de référence ou du rendement de fonds comparables qui n'ont pas de spécialisation. Bien que la spécialisation permette à un ou à certains FNB CIBC de mieux cibler un secteur ou une approche de placement en particulier, les placements dans ce ou ces FNB CIBC peuvent également être plus risqués que les fonds plus diversifiés. Les fonds spécialisés peuvent connaître une plus grande fluctuation de prix parce que les titres de la même industrie tendent à être influencés par les mêmes facteurs. Ces fonds doivent continuer de suivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur spécialisation particulière même dans des périodes où le rendement de cette spécialisation est faible. Certaines industries ou certains secteurs sont fortement réglementés et peuvent faire l'objet d'un financement gouvernemental. Les placements dans ces industries ou secteurs peuvent être grandement touchés par les modifications apportées aux politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement des gouvernements. Certaines autres industries et certains autres secteurs peuvent également subir les répercussions de la fluctuation des taux d'intérêt ou des prix à l'échelle mondiale et des événements mondiaux imprévisibles.

Classification du risque

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chaque FNB CIBC afin d'aider les porteurs de parts éventuels à décider si un FNB CIBC convient à leur portefeuille de placements.

Le niveau de risque de placement du FNB CIBC a été établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102. Cette méthode de classification du risque est fondée sur la volatilité historique de chaque FNB CIBC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans, c'est-à-dire la variation des rendements du FNB CIBC par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans. Si un FNB CIBC n'a pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, alors l'historique de rendement d'un indice (ou de plusieurs indices) de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB CIBC sera utilisé pour le reste de la période de 10 ans dans le calcul de l'écart-type du FNB CIBC ou, s'il s'agit d'un FNB CIBC nouvellement constitué, qui devrait raisonnablement s'en rapprocher.

L'historique de rendement de chacun des FNB CIBC est de moins de 10 ans. Le tableau suivant présente le niveau de risque et la description de l'indice (ou des indices) de référence utilisé pour chaque FNB CIBC. Ces niveaux de risque ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils sur leur situation personnelle et leur portefeuille de placement.

FNB CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	Faible	Indice Morningstar ^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans ^{MC}	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance varie entre un et cinq ans. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Faible	Indice Morningstar ^{MD} Canada Obligations de base ^{MC}	L'indice mesure le rendement des titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Faible	Indice Morningstar ^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD ^{MC}	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité et dont l'échéance est supérieure à un an, émis par des pays au marché développé, à l'exclusion des obligations libellées en dollars canadiens. L'exposition au risque de change est couverte en dollars canadiens. L'indice est rééquilibré mensuellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Moyen	Indice Morningstar ^{MD} Canada Titres canadiens ^{MC}	Cet indice comprend des actions de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation représentant la plus grande tranche de 97 % du marché boursier canadien selon la capitalisation boursière. Les actions sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière locale rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Moyen	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. ^{MC}	Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	Moyen	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD ^{MC}	Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD ^{MC} est conçu pour représenter le rendement de l'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible É.-U. ^{MC} , tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais pas le risque sous-jacent lié au marché des actions. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .

FNB CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Moyen	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord ^{MC}	Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. Il est calculé en tant qu'indice de rendement global net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	Moyen	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD ^{MC}	Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. L'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD ^{MC} est conçu pour représenter le rendement de l'Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord ^{MC} , tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais pas le risque sous-jacent lié au marché des actions. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Moyen à élevé	Indice Morningstar ^{MD} Participation marché cible Marchés émergents ^{MC}	Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés émergents, représentant 85 % du marché en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. Il est calculé en tant qu'indice de rendement global net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse indexes.morningstar.com .

FNB CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB indiciel énergie propre CIBC	Élevé	Indice CIBC Atlas Clean Energy Select, depuis septembre 2017, indice S&P Global Clean Energy (CAD) avant septembre 2017	L'indice CIBC Atlas Clean Energy Select est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée conçu pour offrir une exposition à diverses sociétés américaines ou canadiennes œuvrant dans le secteur de l'énergie propre, y compris les énergies renouvelables et les technologies propres. L'indice est conçu pour permettre aux investisseurs de repérer les sociétés qui œuvrent dans le secteur de l'énergie propre. Les secteurs d'activité de l'indice liés à l'énergie propre comprennent notamment les activités suivantes : énergies renouvelables - solaire, éolien, hydroélectrique, géothermique, bioénergie et technologies propres - véhicules électriques, gestion et stockage de l'énergie, pile à combustible, hydrogène. La méthodologie de l'indice est fondée sur des données quantitatives et qualitatives et l'indice est rééquilibré trimestriellement. L'indice S&P Global Clean Energy, qui vise un nombre cible de composantes de 100, est conçu pour mesurer le rendement de sociétés de marchés développés et émergents de partout dans le monde exerçant des activités liées à l'énergie propre. La méthodologie de l'indice est fondée sur des données quantitatives et qualitatives et l'indice est rééquilibré trimestriellement. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles à l'adresse www.spglobal.com/spdji/en/custom-indices/cibc/cibc-atlas-clean-energy-select-index/#overview .
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	Moyen	Indice de dividendes composé S&P/TSX	L'indice de dividendes composé S&P/TSX vise à offrir un indice de référence général des actions canadiennes versant des dividendes. L'indice comprend toutes les actions de l'indice composé S&P/TSX qui dégagent des rendements en dividendes annuels positifs depuis le dernier rééquilibrage de ce dernier.
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	Moyen	Indice S&P 500	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation, conçu pour mesurer le rendement de l'ensemble de l'économie américaine représentant tous les secteurs importants.
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	Moyen	Indice MSCI EAEO	L'indice MSCI EAEO est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays développés à économie de marché d'Europe, d'Australie et d'Extrême-Orient.
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	Faible	Indice des obligations à taux variable FTSE Canada	L'indice des obligations à taux variable FTSE Canada vise à refléter le rendement de billets à taux variable de gouvernements et de sociétés émis à l'échelle nationale au Canada et libellés en dollars canadiens.
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	Faible	Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada	L'Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada est divisé en sous-secteurs selon les principaux groupes industriels : services financiers, communications, produits industriels, énergie, infrastructures, immobilier et titrisation. Le secteur des affaires est également divisé en sous-indices fondés sur la note de crédit : un secteur combiné AAA/AA, un secteur simple A et un secteur BBB.

FNB CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	Faible	Indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized (\$ US) à raison de 20 %, indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS (\$ US) à raison de 20 %, indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index Broad Diversified Core (\$ US) à raison de 20 %, indice Bank of America Merrill Lynch BB-B U.S. Cash Pay High Yield (couvert en \$ CA) à raison de 15 % et indice des prêts à effet de levier Crédit Suisse (\$ US) à raison de 25 %.	<p>L'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized est un sous-ensemble de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate composé de TACH garantis par des organismes gouvernementaux, de TAA, de TACHC et de titres couverts.</p> <p>L'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS mesure le marché américain des TAC HH non garantis par des organismes gouvernementaux et ses sous-secteurs. La famille de l'indice comprend 27 sous-indices qui regroupent environ 350 obligations « de premier rang » à partir d'un portefeuille de 22 000 TAC HH émis entre 2005 et 2007. Ces sous-indices sont divisés en quatre catégories : Prêts hypothécaires à taux variable à faible risque (<i>prime</i>), à risque élevé (<i>subprime</i>), cotés Alt-A et à option.</p> <p>L'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index Broad Diversified Core suit le rendement du marché des obligations de sociétés de marchés émergents libellées en dollars américains. Les titres individuels admissibles doivent avoir une valeur nominale en cours minimale de 500 millions de dollars ou plus. Tous les titres qui composent l'indice sous-jacent doivent être des obligations libellées en dollars américains ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins cinq ans afin d'être admissibles aux fins de l'indice sous-jacent et une durée résiduelle d'au moins deux ans au moment du rééquilibrage afin de demeurer admissibles aux fins de l'indice sous-jacent. Il n'existe aucune restriction relative à la cote que ce soit pour les obligations individuelles ou le risque-pays. Par conséquent, l'indice sous-jacent comprend des obligations de qualité et de qualité inférieure.</p> <p>L'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B U.S. Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice Bank of America Merrill Lynch U.S. Cash Pay High Yield qui comprend tous les titres portant les notes BB1 à B3, inclusivement. Il suit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellés en dollars américains et émis auprès du public sur le marché américain, pour lesquels s'effectue actuellement le paiement des coupons.</p> <p>L'indice des prêts à effet de levier Crédit Suisse est conçu pour refléter des placements dans le marché des prêts à effet de levier libellés en dollars américains.</p>
FNB d'actions internationales CIBC	Moyen	Indice MSCI EAEO	L'indice MSCI EAEO est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays développés à économie de marché d'Europe, d'Australie et d'Extrême-Orient.
FNB de croissance mondial CIBC	Moyen	Indice MSCI Monde	L'indice MSCI Monde est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays développés à économie de marché d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région Asie-Pacifique.

Le tableau suivant présente la fourchette des écarts-types à l'intérieur de laquelle l'écart-type de chaque FNB CIBC peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Il convient de noter que la volatilité historique d'un FNB CIBC n'est pas nécessairement représentative de sa volatilité future. Si le gestionnaire juge que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un FNB CIBC, il pourra attribuer à ce FNB CIBC un niveau de risque de placement plus élevé en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait dans le FNB CIBC et la liquidité de ces placements. Lorsque les investisseurs examinent les risques d'un FNB CIBC, ils devraient également analyser la façon dont le FNB CIBC cadrera avec leur portefeuille de placements.

Le gestionnaire examinera les niveaux de risque de placement de chaque FNB CIBC au moins une fois par année, ou lorsque le gestionnaire déterminera que le niveau de risque de placement n'est plus approprié, par exemple à la suite d'un changement important touchant un FNB CIBC.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire pour établir les niveaux de risque de placement des FNB CIBC peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le 1 888 888-3863 ou en écrivant au gestionnaire au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Annuelle
FNB indiciel énergie propre CIBC	Annuelle
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	Mensuelle
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	Mensuelle

FNB CIBC	Fréquence des distributions
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC	Mensuelle
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB d'actions internationales CIBC	Annuelle
FNB de croissance mondial CIBC	Annuelle

Rien ne garantit le montant des distributions qui sera versé, et la politique en matière de distributions d'un FNB CIBC peut être modifiée à tout moment. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, changer la fréquence de ces distributions, et il annoncera ce changement par voie de communiqué.

En fonction des placements sous-jacents d'un FNB CIBC, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts du FNB CIBC pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB CIBC dépassent le revenu produit par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre donné ou d'une année donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le cas, soit effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB CIBC n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour cette année d'imposition aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB CIBC ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées en espèces et/ou être automatiquement réinvesties en parts du FNB CIBC. Toute distribution spéciale qui est réinvestie en parts d'un FNB CIBC fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est réinvestie en parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB CIBC, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Si un tel régime de réinvestissement des distributions est adopté par le gestionnaire, les modalités clés sont énoncées ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Le porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres aux fins des distributions donnée devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date pour permettre à celui-ci d'aviser la CDS au plus tard à 16 h ce jour-là.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de parts, à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois, tous les trimestres ou tous les ans selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont réinvesti des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres aux fins des distributions particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prévue avant la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte des porteurs de parts participants qui exercent leurs droits de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris l'autorisation des cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts des FNB CIBC sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB CIBC doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CIBC n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB CIBC. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la Bourse pertinente) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC. Si un FNB CIBC reçoit un ordre de souscription avant l'heure limite indiquée pour ce FNB dans le tableau ci-dessous, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CIBC, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse qui suivent la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

FNB CIBC	Heure limite de réception de la demande d'échange
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC FNB indiciel obligataire canadien CIBC FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC FNB indiciel d'actions américaines CIBC FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC FNB indiciel énergie propre CIBC FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) FNB d'actions internationales CIBC FNB de croissance mondial CIBC	14 h le jour de bourse de prise d'effet pour qu'un échange soit réglé entièrement en espèces. 16 h le jour de bourse de prise d'effet pour qu'un échange soit réglé entièrement en titres ou en une combinaison de titres et d'espèces.
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)	14 h le jour de bourse de prise d'effet pour la souscription.
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) FNB indiciel d'actions internationales CIBC FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA) FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet pour l'échange.

Le FNB CIBC doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et

d'une somme en espèces suffisante pour que leur valeur corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB CIBC engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CIBC, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de série, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts, au courtier désigné et aux courtiers concernés le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB CIBC donné après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux porteurs de parts, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

Distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, dans certaines circonstances, des distributions peuvent être automatiquement réinvesties en parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB CIBC. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB CIBC

Les parts des FNB CIBC sont inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, et peuvent être achetées ou vendues par les porteurs de parts à la Bourse ou à une autre bourse ou sur un marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les porteurs de parts ou les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB CIBC. Les porteurs de parts ou les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB CIBC à la Bourse pertinente.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB CIBC ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB indiciaires CIBC sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indiciaires au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB indiciaire CIBC devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la

question de savoir si les parts du FNB indiciel CIBC devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB indiciel CIBC ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB CIBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CIBC, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le FNB CIBC à l'occasion, au plus tard à 16 h (HE) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les porteurs de parts, les courtiers et le courtier désigné concernés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB CIBC chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange, déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB CIBC engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables).

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part de série diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels un FNB CIBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au

moyen du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CIBC peuvent faire racheter i) des parts du FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CIBC relativement à la vente de parts à la Bourse.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CIBC visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévus à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (HE) ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB CIBC se départira généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CIBC ».

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB CIBC et au gestionnaire i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts à des fins d'échange ou de rachat et d'en recevoir le produit et ii) que les parts n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts au FNB CIBC. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à

découvert dans le FNB CIBC pertinent. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité de ses déclarations à la réception d'une demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat sera considérée comme n'ayant pas été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CIBC ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB CIBC sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CIBC, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CIBC; ii) avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CIBC ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB CIBC; ou iii) dans le cas du FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA), du FNB d'actions internationales CIBC, du FNB de croissance mondial CIBC, du FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et du FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), si leur fonds sous-jacent respectif (ou le fonds qui les remplace respectivement) a suspendu les rachats. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font de telles demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation après la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit, et devront être avisés qu'ils ont le droit, de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CIBC, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard d'un FNB CIBC peut être imputé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la Bourse.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise à la suite de toute disposition de biens du FNB CIBC entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, selon un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB CIBC pour l'année. Ces distributions, attributions ou désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts.

Compte tenu de certaines règles de la Loi de l'impôt (désignées la *règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat*), un FNB CIBC admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital imposables qui sont attribués à des porteurs de parts demandant un rachat ou un échange. En particulier, les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du FNB CIBC demandant le rachat ou l'échange de parts sont seulement déductibles pour les FNB CIBC dans la mesure de la quote-part des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de parts (de la façon déterminée selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital nets imposables du FNB CIBC pour l'année.

Les gains en capital imposables qu'un FNB CIBC ne peut pas déduire aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB CIBC ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts, de sorte que le FNB CIBC ne sera pas assujéti à de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB CIBC ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Systeme d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CIBC et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts d'un FNB CIBC, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins d'indication contraire, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CIBC ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un FNB CIBC a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable dans lesquelles les opérations à court terme des porteurs de parts peuvent amener un organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CIBC pour l'instant étant donné i) que les FNB CIBC sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB CIBC qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB CIBC des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours (plafond et plancher), le volume des opérations mensuel sur les FNB CIBC à la cote de la Bourse pertinente pour chaque mois.

FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	19,97	19,97	211
Février	19,89	19,69	314 154
Mars	19,73	19,73	315
Avril	20,05	19,97	4 075
Mai	20,01	19,91	3 383
Juin	19,77	19,67	9 395
Juillet	19,72	19,61	23 573
Août	19,70	19,61	11 596
Septembre	19,71	19,57	9 073
Octobre	19,62	19,62	280
Novembre	19,92	19,77	19 016
Décembre	20,11	19,94	18 593

FNB indiciel obligataire canadien CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	18,20	17,57	66 580
Février	18,06	17,40	56 315
Mars	18,10	17,37	56 162
Avril	18,01	17,71	46 081
Mai	18,03	17,53	79 403
Juin	17,66	17,41	85 487
Juillet	17,59	17,27	147 339
Août	17,36	17,08	103 639
Septembre	17,35	16,75	73 614
Octobre	16,95	16,58	65 803
Novembre	17,53	17,00	102 426
Décembre	18,19	17,63	58 895

**FNB indiciel obligataire mondial sauf
Canada CIBC (couvert en \$ CA) (TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	17,54	17,17	77 501
Février	17,43	17,07	32 106
Mars	17,57	17,04	336 908
Avril	17,63	17,42	13 455
Mai	17,58	17,28	34 054
Juin	17,39	17,28	41 389
Juillet	17,39	17,16	88 668
Août	17,22	16,98	56 120
Septembre	17,18	16,72	102 442
Octobre	16,85	16,56	37 306
Novembre	17,20	16,79	63 376
Décembre	17,74	17,26	40 738

**FNB indiciel d'actions américaines CIBC
(TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	21,42	20,35	136 290
Février	21,95	21,02	1 081 815
Mars	21,84	20,90	38 151
Avril	22,16	21,68	197 373
Mai	22,58	21,65	69 573
Juin	23,20	22,39	68 475
Juillet	23,89	22,99	164 300
Août	24,13	23,35	63 079
Septembre	24,27	22,82	186 581
Octobre	23,50	22,44	84 280
Novembre	24,67	23,13	49 957
Décembre	25,20	24,38	5 622 844

**FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC
(TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	22,35	20,89	63 926
Février	22,32	21,71	142 119
Mars	22,15	20,88	70 324
Avril	22,21	21,66	126 586
Mai	22,21	21,13	71 364
Juin	21,64	21,00	125 985
Juillet	22,17	21,32	60 450
Août	21,97	21,25	70 617
Septembre	22,27	20,99	54 284
Octobre	21,11	20,17	212 394
Novembre	21,82	20,51	813 515
Décembre	22,52	21,82	2 652 915

**FNB indiciel d'actions américaines CIBC
(couvert en \$ CA) (TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	20,30	20,30	2 505
Février	20,97	20,97	129
Mars	20,57	20,16	1 469
Avril	20,89	20,67	1 140
Mai	20,87	20,82	557
Juin	22,27	21,52	1 404
Juillet	23,00	22,19	1 808
Août	22,28	22,28	314
Septembre	22,43	22,43	198
Octobre	21,03	21,03	224
Novembre	22,79	22,56	1 708
Décembre	23,90	19,69	61 992

**FNB indiciel d'actions
internationales CIBC (TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	20,53	19,43	77 417
Février	20,55	20,23	459 580
Mars	20,74	20,07	37 959
Avril	21,35	20,55	28 965
Mai	21,33	20,66	19 429
Juin	21,22	20,44	57 446
Juillet	21,35	20,36	88 438
Août	21,28	20,56	73 808
Septembre	21,13	20,00	70 900
Octobre	20,37	19,54	37 056
Novembre	21,13	19,92	28 993
Décembre	21,65	21,07	43 447

**FNB indiciel d'actions internationales
CIBC (couvert en \$ CA) (TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	s.o.	s.o.	s.o.
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	-	-	56
Avril	20,63	20,06	3 012
Mai	20,62	20,53	520
Juin	20,83	20,83	220
Juillet	21,01	20,98	1 306
Août	20,53	20,53	152
Septembre	-	-	48
Octobre	-	-	4
Novembre	20,87	20,56	1 108
Décembre	21,72	19,02	7 650

**FNB indiciel d'actions de marchés
émergents CIBC (TSX)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	17,48	16,47	16 542
Février	17,28	16,45	6 087
Mars	16,94	16,22	26 342
Avril	16,93	16,57	3 823
Mai	16,72	16,38	8 098
Juin	16,86	16,39	82 589
Juillet	17,33	16,60	17 132
Août	17,24	16,63	20 849
Septembre	17,16	16,68	6 452
Octobre	16,57	16,16	9 700
Novembre	17,17	16,44	25 305
Décembre	17,15	16,86	57 320

**FNB indiciel énergie propre CIBC
(Cboe Canada)**

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	14,71	12,53	15 079
Février	15,05	13,29	5 719
Mars	13,92	12,26	6 345
Avril	12,81	11,80	7 805
Mai	12,46	11,43	2 171
Juin	12,96	11,74	12 966
Juillet	13,75	12,53	14 331
Août	13,20	11,26	5 371
Septembre	11,91	10,40	6 095
Octobre	10,05	8,52	13 539
Novembre	9,24	8,25	3 897
Décembre	10,29	9,01	9 990

FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC (Cboe Canada)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	19,31	18,51	4 515
Février	19,49	19,09	3 535
Mars	19,24	18,53	3 192
Avril	19,68	19,09	4 210
Mai	19,73	18,82	10 668
Juin	19,03	18,38	3 085
Juillet	19,11	18,56	496
Août	18,73	17,97	343
Septembre	18,56	17,51	389
Octobre	17,86	16,86	5 120
Novembre	18,33	17,31	14 634
Décembre	18,98	18,42	4 456

FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC (Cboe Canada)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	18,93	18,26	789
Février	18,87	18,60	753
Mars	18,99	18,58	1 500
Avril	19,71	18,98	30
Mai	19,74	18,67	19 218
Juin	18,77	18,33	1 841
Juillet	18,96	18,25	6 031
Août	18,80	18,26	38
Septembre	18,80	18,08	622
Octobre	18,49	17,97	1 829
Novembre	18,99	18,49	699
Décembre	19,24	18,85	3 767

FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC (Cboe Canada)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	20,08	19,34	2 570
Février	19,61	19,30	1 246
Mars	19,51	18,96	3 154
Avril	20,15	19,47	2 382
Mai	20,08	18,97	57
Juin	19,24	18,82	9 520
Juillet	19,52	18,95	379
Août	19,44	19,13	167
Septembre	19,30	18,55	3 040
Octobre	18,93	18,44	180
Novembre	19,49	19,05	800
Décembre	19,87	19,16	2 250

FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	19,61	19,51	356 444
Février	19,69	19,57	618 632
Mars	19,74	19,60	637 188
Avril	19,71	19,59	365 482
Mai	19,72	19,60	149 292
Juin	19,75	19,62	107 327
Juillet	19,75	19,62	145 139
Août	19,79	19,68	237 366
Septembre	19,77	19,66	410 976
Octobre	19,79	19,65	1 225 031
Novembre	19,79	19,71	302 949
Décembre	19,82	19,72	681 717

FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	19,47	18,87	619 892
Février	19,47	18,86	1 151 845
Mars	19,50	18,85	934 316
Avril	19,47	19,11	310 901
Mai	19,44	18,96	253 799
Juin	19,08	18,79	282 568
Juillet	19,01	18,71	516 259
Août	18,87	18,52	645 622
Septembre	18,85	18,28	639 047
Octobre	18,51	18,19	481 491
Novembre	18,98	18,50	353 265
Décembre	19,72	19,12	1 079 076

FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	17,19	16,88	22 444
Février	17,16	16,95	39 864
Mars	16,96	16,84	194 007
Avril	16,96	16,89	178 775
Mai	16,97	16,79	13 633
Juin	16,90	16,75	267 163
Juillet	16,92	16,76	17 890
Août	16,82	16,75	199 323
Septembre	16,84	16,76	33 612
Octobre	16,76	16,52	44 463
Novembre	16,74	16,54	64 444
Décembre	16,96	16,74	58 536

FNB d'actions internationales CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	20,92	19,30	187 207
Février	20,99	20,11	134 455
Mars	21,43	20,35	127 455
Avril	22,05	21,25	198 128
Mai	22,28	21,68	343 932
Juin	22,30	21,26	218 414
Juillet	22,05	21,24	104 809
Août	21,69	20,71	223 606
Septembre	21,24	19,53	82 109
Octobre	20,35	19,49	154 910
Novembre	21,66	20,16	144 239
Décembre	21,97	21,30	150 547

FNB de croissance mondiale CIBC (TSX)

2023	Plafond	Plancher	Volume de titres négociés
Janvier	23,08	21,92	52 482
Février	23,39	22,60	111 159
Mars	23,80	22,51	150 609
Avril	24,38	23,51	94 986
Mai	24,42	23,77	147 014
Juin	24,69	23,79	180 975
Juillet	25,01	24,15	163 266
Août	24,90	24,26	148 831
Septembre	24,89	23,27	170 520
Octobre	24,24	23,17	211 242
Novembre	25,54	23,69	102 560
Décembre	25,83	24,95	181 771

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB CIBC par un porteur de parts du FNB CIBC qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB CIBC qui est un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas un régime enregistré), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des parts du FNB CIBC en tant qu'immobilisations, qui n'a pas de lien de dépendance avec le FNB CIBC, tout courtier désigné ou courtier et qui n'est pas affilié à ceux-ci.

Les parts d'un FNB CIBC seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts du FNB CIBC pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque FNB CIBC s'abstiendra i) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CIBC (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CIBC (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB CIBC ou à tout porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt, ou iv) d'investir dans des titres qui feraient en sorte que le FNB CIBC devienne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une « entité visée » aux fins des règles relatives au rachat de capitaux propres. Le présent résumé suppose également que chaque FNB CIBC se conformera à ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toute proposition expresse de modification de la Loi de l'impôt publiquement annoncée par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (désignée une *modification fiscale*), sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur l'attestation du gestionnaire. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative,

gouvernementale ou judiciaire, autres que des modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB CIBC. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB CIBC. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB CIBC, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales de l'acquisition de parts d'un FNB CIBC, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB CIBC

Le présent résumé suppose que chaque FNB CIBC est actuellement admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et continuera de l'être en tout temps. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que i) chaque FNB FFCP est actuellement admissible, et l'est depuis le début de son année d'imposition 2024, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et le présent résumé suppose que chaque FNB FFCP continuera de l'être en tout temps pertinent, ii) chaque FNB autre qu'une FFCP n'est pas actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, et iv) si un FNB CIBC de 2023 satisfait aux exigences de placement minimales avant la date limite du choix relatif à une FFCP, il produira le choix relatif à une FFCP de sorte que ce FNB CIBC de 2023 soit réputé être une fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023. Rien ne garantit qu'un FNB CIBC de 2023 satisfera aux exigences de placement minimales d'ici la date limite du choix relatif à une FFCP.

Si un FNB CIBC n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps ou était considéré une institution financière à tout moment, les incidences fiscales pour ce FNB CIBC différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Imposition des FNB CIBC ».

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que i) le FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC, le FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC, le FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA), le FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA) et le FNB indiciel énergie propre CIBC sont chacun une institution financière à la date des présentes et ii) aucun des autres FNB CIBC n'est une institution financière en date des présentes.

Pourvu qu'un FNB CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Cboe Canada), les parts de ce FNB CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

Imposition des FNB CIBC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB FFCP a choisi ou choisira de fixer la fin de son année d'imposition au 15 décembre de chaque année civile. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB autres qu'une FFCP choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile à compter de la plus tardive des dates suivantes : i) l'année d'imposition 2023 de ce FNB autre qu'une FFCP et ii) l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix devient disponible. Ce choix est offert à un FNB autre qu'une FFCP lorsque celui-ci est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment où le choix doit être fait. Avant de faire ce choix, un FNB autre qu'une FFCP aura une année d'imposition se terminant le 31 décembre de chaque année civile.

Un FNB CIBC est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Pourvu qu'un FNB CIBC ait choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB CIBC distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour chaque année d'imposition de sorte qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital) au cours de toute année.

Un FNB CIBC peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Chaque FNB CIBC est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Un FNB CIBC sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Un FNB CIBC sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur un titre de créance jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB CIBC ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB CIBC pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB CIBC.

Dans la mesure où un FNB CIBC détient des parts émises par un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB CIBC devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB CIBC par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si le fonds sous-jacent fait des

attributions appropriées, la nature des distributions du fonds sous-jacent provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, de revenu de source étrangère et de gains en capital sera conservée entre les mains du FNB CIBC aux fins du calcul de son revenu. Lorsque le fonds sous-jacent procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le FNB CIBC sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le fonds sous-jacent qui est égale au revenu du FNB CIBC provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-après.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB CIBC qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement désignés le *revenu hors portefeuille*). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général d'imposition des sociétés fédéral, plus un montant prévu par règlement à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À tout moment où un FNB CIBC est une institution financière, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront traités à titre de revenu et seront inclus dans le revenu annuellement selon l'évaluation à la valeur du marché. À l'égard des titres dans le portefeuille d'un FNB CIBC qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » ou à la condition que le FNB CIBC ne soit pas une institution financière, un FNB CIBC réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CIBC ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le FNB CIBC réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB CIBC achète des titres (sauf des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital, pour autant que ces gains et ces pertes i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » lorsque le FNB CIBC est une institution financière ou ii) se rapportent à des titres dans le portefeuille d'un FNB CIBC lorsque celui-ci n'est pas une institution financière. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB CIBC a choisi ou choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, que tous ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB CIBC est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou n'est pas i) une institution financière ou ii) un commerçant ou courtier en valeurs mobilières.

En règle générale, chaque FNB CIBC inclura les gains qu'il aura réalisés et déduira les pertes qu'il aura subies dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés au titre du revenu, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres qui constituent des immobilisations du FNB CIBC, si le FNB CIBC n'est pas une institution financière et s'il existe un lien suffisant entre ces instruments dérivés et ces titres, sous réserve des règles relatives aux CDT énoncées ci-après. Ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CIBC les réalise ou les subit. En outre, certains FNB CIBC peuvent investir dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces fonds sous-jacents peuvent traiter les gains et les pertes survenant en rapport avec certains instruments dérivés au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (désignées les *règles relatives aux CDT*) ciblent des arrangements financiers qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en des gains en capital, au moyen de contrats sur instruments dérivés, le rendement d'investissements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB CIBC ou un fonds sous-jacent, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Si un FNB CIBC est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourra cette année-là réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, dont les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CIBC pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB CIBC. Les FNB CIBC qui ne sont pas admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition n'auront pas droit à un remboursement au titre des gains en capital pour cette année d'imposition.

Les pertes subies par un FNB CIBC ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites par le FNB CIBC des gains en capital ou du revenu net que le FNB CIBC réalise au cours d'années ultérieures conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Une perte subie par un FNB CIBC à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le FNB CIBC, ou une personne affiliée à celui-ci, acquiert un bien (désigné un *bien de remplacement*) qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CIBC, ou une personne affiliée à celui-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CIBC ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CIBC, ou par une personne affiliée à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un FNB CIBC (ou d'un fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le FNB CIBC (ou un fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB CIBC dépasse 15 % du revenu de source étrangère (à l'exclusion des gains en capital) provenant de placements effectués directement par le FNB CIBC, celui-ci pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par le FNB CIBC (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé être payé par le FNB CIBC) ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit

dans le calcul du revenu du FNB CIBC, ce dernier pourra attribuer une partie de son revenu de source étrangère à l'égard des parts d'un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le FNB CIBC puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB CIBC aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CIBC et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB CIBC peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui, tout au long de l'année d'imposition, était une fiducie de fonds commun de placement) qui ont des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire a l'intention de surveiller les activités d'un FNB CIBC qui n'est pas (ou qui n'est pas réputé être) une fiducie de fonds commun de placement afin de s'assurer que ce FNB CIBC ne gagne aucun revenu de distribution important aux fins de la Loi de l'impôt. Compte tenu de ce qui précède, il est prévu que les FNB CIBC n'auront aucune obligation importante à l'égard de cet impôt spécial.

Si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB CIBC, celui-ci sera une institution financière. Dans ce cas, les gains et les pertes de ce FNB CIBC sur un bien qui est un « bien évalué à la valeur du marché » au sens de cette expression aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt seront entièrement inclus dans le revenu ou déduites du revenu selon l'évaluation à la valeur du marché chaque année.

Un FNB CIBC qui devient ou cesse d'être une institution financière sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt à ce moment-là, et sera réputé avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir rachetés immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution imprévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB CIBC, le cas échéant, à ce moment aux porteurs de parts, de sorte que le FNB CIBC ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

De plus, si un FNB CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, entre autres, a) le FNB CIBC pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; toutefois, conformément à certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral de 2023 (Canada), il est proposé de façon générale que les fiducies dont une partie ou la totalité des catégories de parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » soient exemptées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024 et b) il pourrait être assujéti aux règles relatives aux « opérations anti-chevauchement » qui reporteraient la capacité de réclamer certaines pertes.

Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés

Un porteur de parts sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche du revenu net d'un FNB CIBC pour une année d'imposition, y compris tout gain en capital imposable net réalisé, qui est, ou est réputée, payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (que ce soit en espèces ou sous forme d'un réinvestissement en parts, ou à la suite d'une distribution sur les frais de gestion). À condition qu'un FNB CIBC ait valablement choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB CIBC, soit un remboursement de capital, qui est payé ou payable au porteur de parts pour l'année ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement par un FNB CIBC de cet excédent au porteur de parts, sauf à titre de produit de disposition d'une part ou d'une fraction de part, viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CIBC pour le porteur de parts. Dans le cas où le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CIBC a l'autorisation de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de gains en capital imposables nets pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CIBC d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, les pertes des années précédentes sans influencer sur la capacité du FNB CIBC de distribuer annuellement son revenu et ses gains en capital imposables nets. Dans ces circonstances, le montant qui est distribué à un porteur de parts par un FNB CIBC, mais qui n'est pas déduit par le FNB CIBC, ne sera pas inclus dans le revenu de ce porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté de ses parts du FNB CIBC sera réduit de ce montant.

À condition qu'un FNB CIBC fasse les attributions appropriées, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CIBC, b) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CIBC sur des actions de sociétés canadiennes imposables et c) du revenu de source étrangère du FNB CIBC et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui, entre les mains des porteurs de parts, conservent leur nature de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sera admissible à une majoration et à un crédit d'impôt bonifié pour dividendes. Si la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC le permettent, un FNB CIBC attribuera les dividendes déterminés reçus à titre de dividendes déterminés dans la mesure où ces dividendes déterminés sont inclus dans des distributions aux porteurs de parts. Lorsque le revenu de source étrangère du FNB CIBC a été ainsi attribué, les porteurs de parts du FNB CIBC seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le FNB CIBC sur ce revenu. Un porteur de parts du FNB CIBC aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers aux termes et sous réserve des règles générales sur le crédit pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB CIBC, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CIBC, notamment au moment d'un rachat, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant que le FNB CIBC doit payer et qui représente des gains en capital distribués et attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une part d'une série d'un FNB CIBC, lorsque des parts supplémentaires de cette série du FNB CIBC sont acquises (au moment du réinvestissement de distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB CIBC sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CIBC appartenant au porteur de parts en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CIBC par suite du réinvestissement d'une distribution du FNB CIBC, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition de parts du FNB CIBC et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB CIBC contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB CIBC sera généralement égal au total de la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Le coût de tout bien reçu du FNB CIBC dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de parts de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CIBC entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CIBC à un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB CIBC à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB CIBC pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CIBC admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts demandant un rachat.

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) réalisé à la disposition de parts d'un FNB CIBC (ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CIBC pour une année d'imposition) doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) subie doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées

prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année en question, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Les particuliers, y compris certaines fiducies (autres que les fiducies de fonds communs de placement), peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral de 2023 (Canada) modifieraient, si elles étaient adoptées, l'impôt minimum de remplacement pour augmenter le taux d'imposition, hausseraient l'exemption (ce qui ne serait pas pertinent pour une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour personnes handicapées) et élargiraient l'assiette fiscale.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

De manière générale, si un porteur de parts détient des parts d'un FNB CIBC dans un régime enregistré, le régime enregistré n'aura pas d'impôt à payer sur les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés payées ou payables au régime enregistré par le FNB CIBC au cours d'une année donnée, ni sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment du rachat ou d'un autre type de disposition de parts. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés des REEE, des CELIAPP ou des REEI) sont généralement imposables.

Les parts d'un FNB CIBC constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés à tout moment lorsque le FNB CIBC est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou lorsque les parts de ce FNB CIBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Cboe Canada).

Bien que les parts d'un FNB CIBC puissent constituer des placements admissibles pour un régime enregistré, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun désigné un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles sont un « placement interdit » pour ce régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt. De manière générale, les parts d'un FNB CIBC constitueraient un « placement interdit » pour un tel régime enregistré si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le FNB CIBC aux fins de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du FNB CIBC. Les parts d'un FNB CIBC ne constitueront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux fonds communs de placement, les parts peuvent constituer un bien exclu à tout moment pendant les 24 premiers mois de l'existence du FNB CIBC pourvu que le FNB CIBC soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant ce temps et qu'il suive une politique raisonnable de diversification des placements.

Les personnes qui envisagent d'acheter des parts d'un FNB CIBC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller fiscal concernant le traitement fiscal des cotisations à ce régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci et pour savoir si ces parts peuvent constituer un placement interdit.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CIBC

Au moment où un acquéreur fait l'acquisition de parts d'un FNB CIBC, la valeur liquidative par part de série du FNB CIBC tiendra compte des revenus et des gains qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, les acquéreurs qui font l'acquisition de parts du FNB CIBC, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourraient être assujettis à l'impôt sur leur quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB CIBC. Plus particulièrement, un acquéreur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CIBC à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé pour les parts. De plus, si un FNB CIBC a valablement choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre d'une année civile, lorsque des parts du FNB CIBC sont acquises au cours de l'année civile après le 15 décembre de cette année, l'acquéreur pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Les FNB CIBC ont des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignées la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la *NCD*). De manière générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ceux-ci) seront tenus par la loi de fournir à leur courtier de l'information relative à leur citoyenneté ou à leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts, aux fins de la *FATCA*, est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou, aux fins de la *NCD*, est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle du porteur de parts) omet de fournir les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut de personne des États-Unis ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son investissement dans le ou les FNB CIBC seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré (autre qu'un CELIAPP). Dans le cas de la *FATCA*, l'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la *NCD*, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD*. L'ARC a indiqué qu'elle examinait la possibilité que les CELIAPP soient traités de la même manière que les autres régimes enregistrés aux fins de la *FATCA*, et que les renseignements sur les CELIAPP n'ont pas besoin d'être déclarés pour le moment. En outre, le ministère des Finances (Canada) a publié certaines modifications fiscales qui exempteraient également les CELIAPP des règles de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la *NCD*; toutefois, rien ne garantit que les modifications fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles seront adoptées.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CIBC

Gestionnaire et conseiller en valeurs

Gestion d'actifs CIBC inc. est le fiduciaire, conseiller en valeurs, promoteur et gestionnaire des FNB CIBC. GACI est une entité juridique distincte et une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Le siège social des FNB CIBC et du gestionnaire est situé au 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Fonctions et services du gestionnaire et conseiller en valeurs

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a été nommé à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB CIBC.

Le gestionnaire est chargé des activités quotidiennes des FNB CIBC, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des courtiers désignés, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, l'auditeur et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CIBC; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige; s'assurer de la conformité avec toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CIBC; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. En sa qualité de conseiller en valeurs, le gestionnaire supervise la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB CIBC pour s'assurer de leur conformité à leurs objectifs de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CIBC n'est une personne qui i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CIBC au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB CIBC, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB CIBC et pour lier les FNB CIBC, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CIBC d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB CIBC, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun préjudice lié à une question qui touche les FNB CIBC, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB CIBC, s'il a respecté la norme de diligence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB CIBC pertinent à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris des coûts et des frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte posé dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CIBC pertinent, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB CIBC.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission ou de la destitution du gestionnaire.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CIBC sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CIBC n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB CIBC) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et conseiller en valeurs

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs principales fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principales fonctions
Robert Cancelli Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef, Services financiers directs, Marchés mondiaux CIBC inc.
Wilma Ditchfield Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice	Première vice-présidente, Bureau national, Gestion privée de patrimoine et Service Impérial, CIBC
Edward Dodig Etobicoke (Ontario)	Administrateur; directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des services financiers, Services bancaires canadiens, CIBC
Mudit Jain Pickering (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Solutions de gestion de patrimoine, CIBC
Saher Kazmi Oakville (Ontario)	Chef de la conformité	Directrice principale, Conformité, Gestion d'actifs, Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principales fonctions
Michael Leroux Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Risque, Crédit aux grandes entreprises mondiales, CIBC
David Scandiffio Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et avocat général adjoint (Canada), Administration, CIBC
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Luc de la Durantaye Beaconsfield (Québec)	Vice-président du conseil, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Vice-président du conseil, Multiclasse d'actifs et gestion des devises, Gestion d'actifs CIBC
Dominic B. Deane Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des services financiers, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Nicholas Doulas Laval (Québec)	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien, Gestion d'actifs CIBC inc.
Douglas MacDonald Scarborough (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Premier vice-président et chef mondial de la distribution de GAC, Gestion d'actifs CIBC inc.
Michael Sager Oakville (Ontario)	Directeur général et chef, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Directeur général et chef, Multiclasse d'actifs et gestion des devises, Gestion d'actifs CIBC
Patrick Thillou Brossard (Québec)	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta, Solutions d'investissement totales	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta, Gestion d'actifs CIBC
Elena Tomasone Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Gouvernance des données, CIBC
Winnie Wakayama Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers	Vice-présidente associée, contrôleur, Finances, CIBC
David Wong Oakville (Ontario)	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions de placement totales	Chef des placements, DG et chef, Solutions de placement totales, Gestion d'actifs CIBC

Équipe de gestion de portefeuille

En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB CIBC. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux FNB CIBC à titre de frais d'exploitation.

Conseiller en valeurs

Les personnes chez le conseiller en valeurs qui seront principalement chargées de fournir des services-conseils aux FNB CIBC sont les suivantes :

Nom de la personne	Poste et fonction	Historique de l'expérience au cours des cinq dernières années
Jonathan Cowan	Analyste principal, Analyse quantitative, et gestionnaire de portefeuille	Associé à GACI depuis 2019; auparavant, il a été directeur principal, Risque, auprès de Gestion mondiale d'actifs RBC Inc. de 2014 à 2018
Adam Ditkofsky	Vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 2008
Gaurav Dhiman	Gestionnaire de portefeuille adjoint, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis juin 2018; auparavant, gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe chez Cumberland Private Wealth Management de 2016 à mai 2018.
Jean Gauthier	Directeur général et chef des placements, Actions et titres à revenu fixe	Associé à GACI depuis novembre 2017.
Stéphanie Lessard	Vice-présidente, Marché monétaire	Associée à GACI depuis 2001
Peter Michaels	Analyste principal, Analyse quantitative	Associé à GACI depuis 2019; auparavant, ingénieur de portefeuille principal auprès de Guardian Capital LP de 2012 à 2019
Jacques Prévost	Premier vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 1999
Patrick Thillou	Vice-président, Placements structurés et négociation	Associé à GACI depuis 1997

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CIBC, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CIBC, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CIBC pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CIBC comme il peut être nécessaire ou souhaitable pour afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CIBC à la Bourse; iii) souscrire des parts dans le cadre d'un cas de rééquilibrage si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné ou dans le cadre d'une autre mesure visant l'entreprise décrite dans les stratégies de placement; et iv) à l'appréciation du gestionnaire, souscrire des parts trimestriellement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CIBC ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Achat de parts – Courtiers désignés ».

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB CIBC à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Ententes de courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les FNB CIBC, y compris le choix du marché et des courtiers et la négociation des commissions de courtage. Ces décisions sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution, les frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, et ils sont appelés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fourniront des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services relatifs à la recherche ou les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis au conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; iii) l'organisation de réunions avec des représentants de sociétés; iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analyse quantitative. Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux FNB CIBC ses services liés à la prise de décisions de placement ou se rapportant directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des FNB CIBC. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Les accords de paiement indirect au moyen des courtages doivent être conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu d'établir de bonne foi que les FNB CIBC reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux frais de courtage payés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par les FNB CIBC d'un bien ou service en particulier payé au moyen des

commissions générées pour le compte des FNB CIBC et/ou des avantages que les FNB CIBC reçoivent pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les FNB CIBC ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont donné lieu à des commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le gestionnaire peut conclure des arrangements de recouvrement de courtages avec certains courtiers à l'égard des FNB CIBC; tout courtage récupéré sera versé aux FNB CIBC.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens ou services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou qui a payé pour la fourniture de tels biens et services, ou qui a fourni des rabais de courtage au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux FNB CIBC en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille depuis la date du dernier prospectus est disponible, sans frais et sur demande, par téléphone au numéro sans frais 1 888 888-3863, ou par la poste au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Conflits d'intérêts

Sous réserve de certaines exceptions, les services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CIBC) ou de se livrer à d'autres activités.

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut conclure, au nom des FNB CIBC, des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux organismes de placement collectifs des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les FNB CIBC peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, CTCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., CIBC PWA et toutes les autres sociétés qui ont un lien avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par l'intermédiaire du dépositaire des FNB CIBC, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur instruments dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à une dispense accordée aux FNB CIBC par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations sont conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs est également tenu d'avoir mis en place des politiques et procédures pour atténuer les éventuels conflits d'intérêts avec des parties liées.

Un organisme de placement collectif est un OPC géré par un courtier si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif. Chaque FNB CIBC est un OPC géré par un courtier, puisque la CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp., détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les fonds gérés par un courtier ne doivent pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI, des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les fonds gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils suivant cette période.

Les FNB CIBC ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et dans les 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Lorsqu'un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui est assorti de frais intégrés payables au gestionnaire et/ou aux membres de son groupe pour la prestation de services de gestion, d'administration ou autres à ce fonds sous-jacent, les frais, ainsi que les autres frais payables par ce fonds sous-jacent, sont généralement répartis entre tous les porteurs de parts de ces fonds, y compris les FNB CIBC. Ils sont payables en sus des honoraires touchés par le gestionnaire pour la prestation de services relativement aux FNB CIBC. Toutefois, aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne sont payables par le FNB CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Le groupe des Services aux opérations et Services de placement surveille les achats sur une base quotidienne et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire fera rapport au CEI au moins une fois par année relativement à ces achats.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire doivent obtenir une approbation de Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs avant de s'engager dans des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné, et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CIBC. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CIBC sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CIBC, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CIBC, le gestionnaire ou tout fonds d'investissement dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds d'investissement dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent à titre de preneurs fermes pour aucun FNB CIBC dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB CIBC au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB CIBC de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Se reporter également à la rubrique « Relation entre les FNB CIBC et les courtiers ».

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour les FNB CIBC comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI énonce le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (désignée la *charte*). Elle est affichée sur le site Web des FNB CIBC à l'adresse cibc.com/fnb. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire présente au comité et fait une recommandation au gestionnaire ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations peuvent également être données par le CEI sous forme d'instructions permanentes. Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire devrait lui soumettre. Le tableau suivant présente le nom et la municipalité de résidence de chaque membre du CEI en date du présent document. La composition du CEI peut changer de temps à autre. Bryan Houston a été nommé président le 27 avril 2023.

Nom	Municipalité de résidence
Marcia Lewis Brown	Toronto (Ontario)
David Forster	Toronto (Ontario)
Bryan Houston (président)	Mono (Ontario)
Deborah Leckman	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre de son groupe.

En date des présentes, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour la présidente) et une somme de 1 500 \$, plus le remboursement de ses dépenses, pour chacune des réunions du CEI auxquelles un membre participe. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période.

La rémunération du CEI est répartie entre les FNB CIBC et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) de la façon que le gestionnaire juge raisonnable et équitable envers les FNB CIBC et les autres fonds d'investissement.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des FNB CIBC, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces derniers peuvent consulter les rapports sur le site Web des FNB CIBC à l'adresse cibc.com/fnb, ou en demander un exemplaire sans frais en écrivant au gestionnaire au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. Les porteurs de parts peuvent également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB CIBC.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB CIBC, et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant au gestionnaire un préavis écrit 90 jours (ou tout autre délai convenu entre le fiduciaire et le gestionnaire) avant la date de prise d'effet de la démission.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB CIBC au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB CIBC au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination par son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB CIBC seront dissous et leurs biens devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services à titre de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), est le dépositaire des actifs des FNB CIBC et en assure la garde conformément à la convention de dépôt. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

La convention de dépôt peut être résiliée par GACI ou par le dépositaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement dans l'un des cas suivants : i) l'autre partie devient insolvable; ii) l'autre partie effectue une cession au profit des créanciers; iii) une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours; ou iv) des procédures de nomination d'un séquestre à cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les espèces, les titres et les autres actifs des FNB CIBC seront détenus par le dépositaire à ses bureaux principaux, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par le dépositaire dans d'autres pays. Tous les frais payables au dépositaire seront payables par le gestionnaire.

Lorsque les FNB CIBC utilisent des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, ils peuvent déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de marge dans le cadre d'une telle opération, ou dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Agent d'évaluation

Les services de STM CIBC ont été retenus pour fournir des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB CIBC aux termes de la convention de services d'administration de fonds. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario). Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de STM CIBC, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

Agent de prêt de titres

Aux termes de la convention de prêt de titres, les FNB CIBC ont nommé The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt de titres. Le siège social de l'agent de prêt de titres se situe à New York (New York). La convention de prêt de titres désigne également STM CIBC à titre de mandataire des FNB CIBC pour faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt de titres. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de la CIBC.

La convention de prêt de titres exige la fourniture d'une garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la garantie est en espèces. La convention de prêt de titres comprend des indemnités réciproques de la part i) des FNB CIBC et des parties liées aux FNB CIBC et ii) de l'agent de prêt de titres, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt de titres, en cas de non-exécution des obligations aux termes de la convention de prêt de titres, d'inexactitude des déclarations dans la convention de prêt de titres ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. La convention de prêt de titres peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB CIBC. L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels des FNB CIBC et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour chaque FNB CIBC conformément à la convention relative à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres datée du 21 décembre 2018, en sa version modifiée.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CIBC et en est donc leur promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Site Web désigné

Les FNB CIBC doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB CIBC est cibc.com/fnb.

Entités membres du groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux FNB CIBC ou qui nous fournissent des services en rapport avec les FNB CIBC, qui sont la propriété exclusive de la CIBC :

Entité membre du même groupe	Services fournis aux FNB CIBC et/ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, promoteur et fiduciaire (propriété exclusive de la CIBC)
CIBC Private Wealth Advisors, Inc.	Fournisseur d'indices de l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC Inc.	Courtier désigné et courtier (propriété exclusive de la CIBC)
CIBC World Markets Corp.	Courtier (propriété exclusive de la CIBC)

Le montant des honoraires, le cas échéant, que chaque société indiquée dans le tableau ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) reçoit des FNB CIBC figurera dans les états financiers annuels audités des FNB CIBC. Bien que la CIBC ne soit pas un membre de leur groupe, elle détient actuellement une participation de 50 % dans CTCM et une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. CTCM et certains membres de son groupe ont le droit de recevoir des honoraires du gestionnaire pour des services de garde et d'autres services, y compris la conversion de devises pour les FNB CIBC.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur liquidative par part d'un FNB CIBC est le cours utilisé aux fins de l'ensemble des achats et des rachats de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CIBC est déterminée à chaque date d'évaluation et à l'heure d'évaluation, à moins que le gestionnaire ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de série. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats ». La valeur liquidative par part de série de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment où est effectué le prochain calcul de la valeur liquidative par part de série.

La valeur liquidative par part est calculée pour chaque série en prenant la quote-part totale de la valeur de l'actif du FNB CIBC attribuable à la série, et en soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du FNB CIBC. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la série en circulation pour déterminer la valeur liquidative par part de la série.

Après l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation, la valeur liquidative quotidienne et la valeur liquidative par part de série de chaque FNB CIBC seront normalement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web des FNB CIBC à cibc.com/fnb.

La valeur liquidative par part d'un FNB CIBC est calculée, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les FNB CIBC appliquent les Normes internationales d'information financière (les *IFRS*), telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour calculer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des rachats et des achats de parts des FNB CIBC.

Évaluation des titres en portefeuille

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des FNB CIBC :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions reçues (ou devant être reçues et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un FNB CIBC est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera celle qui, selon le gestionnaire, constitue sa juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un fournisseur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;

- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur relativement aux titres inscrits à la cote de la bourse ou négociés sur le marché hors cote, une valeur juste sera fixée;
- les parts de chaque fonds sous-jacent seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récente établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un FNB CIBC sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors cote, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur du marché courante;
- lorsqu'un FNB CIBC vend une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le FNB CIBC est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif est déduit lors du calcul de la valeur liquidative du FNB CIBC. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors cote vendue sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme créance et, dans le cas des marges constituées d'éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que l'élément d'actif sera détenu à titre de marge;
- les autres instruments dérivés et marges sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des FNB CIBC sont évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;

- si des sommes des FNB CIBC doivent être converties d'une devise donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change utilisés à l'occasion par les FNB CIBC seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un FNB CIBC à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du FNB CIBC et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du FNB CIBC de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité de réglementation locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille du FNB CIBC. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ce titre sur les marchés nord-américains et procéder aux ajustements qui s'imposent.

À l'exception de l'évaluation normale de la juste valeur susmentionnée, le gestionnaire n'a pas utilisé de son pouvoir discrétionnaire pour établir la juste valeur des titres depuis la date de création d'un FNB CIBC.

Lorsque les titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses, ou négociés sur des marchés ou des bourses, qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un FNB CIBC à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du FNB CIBC peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif d'un FNB CIBC, selon ce qui peut être considéré approprié de temps à autre, lorsqu'il y a lieu, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit les cours à la juste valeur des titres étrangers dans les FNB CIBC, s'il y a lieu.

Le passif d'un FNB CIBC peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes créditeurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées, et les autres montants comptabilisés ou portés au crédit des porteurs de parts à la date ou avant la date à laquelle la valeur liquidative d'un FNB CIBC ou la valeur liquidative de série est déterminée;

- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- tout autre élément du passif du FNB CIBC, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation du FNB CIBC;

à la condition que les frais d'un FNB CIBC payables par un porteur de parts, déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du FNB CIBC.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les principales méthodes comptables aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des FNB CIBC.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un FNB CIBC doit être pris en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le FNB CIBC.

L'émission ou le rachat de parts d'un FNB CIBC doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative de série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part de série aux fins de l'émission ou du rachat de parts de ce FNB CIBC.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts, pouvant être émises en une ou plusieurs séries.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des FNB CIBC est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB CIBC est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines caractéristiques des parts

Toutes les parts d'un FNB CIBC confèrent les mêmes droits et privilèges. Chaque part entière confère au porteur de parts i) une voix par part aux assemblées des porteurs de parts, sauf les assemblées auxquelles les porteurs d'une série de parts du FNB CIBC ont le droit de voter séparément en tant que série; ii) une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même série du FNB CIBC relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, et iii) au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB CIBC après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette série du FNB CIBC. Toutes les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission.

Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB CIBC rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Des fractions de parts peuvent être émises. Les fractions de parts comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur de parts d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB CIBC à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB CIBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter i) des parts d'un FNB CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CIBC contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CIBC, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Les droits et conditions rattachés aux parts des FNB CIBC ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Aucun avis n'aura à être donné aux porteurs de parts existants en cas de modification apportée à la déclaration de fiducie visant à créer une nouvelle série ou catégorie de parts d'un FNB CIBC, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une série ou d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée du FNB CIBC.

Droits de vote relatifs aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres dans le portefeuille d'un FNB CIBC.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les FNB CIBC ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière. Sauf disposition contraire prévue à la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CIBC seront tenues si elles sont convoquées par le fiduciaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs des FNB CIBC. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais facturés à un FNB CIBC ou facturés directement par le FNB CIBC ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB CIBC relativement à la détention de parts d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des frais pris en charge par le FNB CIBC ou par les porteurs de parts de celui-ci, à moins que le FNB CIBC n'ait aucun lien de dépendance avec l'entité qui lui facture les frais et que ses porteurs de parts reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;
- l'ajout de frais qui seront facturés à un FNB CIBC ou facturés par le FNB CIBC ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB CIBC relativement à la détention de parts qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais pris en charge par le FNB CIBC ou par les porteurs de parts de celui-ci, à moins que le FNB CIBC n'ait aucun lien de dépendance avec l'entité qui lui facture les frais et que ses porteurs de parts reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;
- un changement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CIBC;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du FNB CIBC;
- certaines restructurations importantes d'un FNB CIBC;
- si le FNB CIBC entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CIBC ou d'une série de parts d'un FNB CIBC, chaque porteur de parts pourra exercer une voix pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Le porteur de parts d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable de porteurs de parts détenant au moins la majorité des parts du FNB CIBC visé et présents à une assemblée convoquée pour étudier les questions. Les porteurs de parts d'un FNB CIBC n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers du FNB CIBC, y compris sur les parts ou les actifs d'un fonds sous-jacent. Lorsque le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du fonds sous-jacent, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du FNB CIBC dans le fonds sous-jacent. Dans certains cas, le gestionnaire peut faire parvenir

les procurations aux porteurs de parts d'un FNB CIBC, afin qu'ils puissent donner des directives de vote par procuration à l'égard du fonds sous-jacent.

L'approbation préalable des porteurs de parts ne sera pas sollicitée, mais ceux-ci recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur du FNB CIBC ou avant que le FNB CIBC procède à une restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou à un transfert d'actifs à un tel organisme de placement collectif, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou le transfert soit conforme à certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Modifications de la déclaration de fiducie

Sous réserve des exigences applicables des lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion.

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CIBC ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB CIBC touché par la modification proposée dans les cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB CIBC avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB CIBC, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB CIBC ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB CIBC ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou toute autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB CIBC, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB CIBC en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des rajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence négative sur le statut fiscal d'un FNB CIBC ou de ses porteurs de parts;

- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB CIBC;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Tous les porteurs de parts d'un FNB CIBC seront liés par une telle modification à compter de sa date de prise d'effet.

Fusions autorisées

Un FNB CIBC peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une *fusion autorisée*) qui a pour effet de regrouper le FNB CIBC avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des barèmes de frais semblables à ceux du FNB CIBC, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB CIBC auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part de série applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB CIBC prend fin le 31 décembre. Les FNB CIBC remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les rapports financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les états financiers annuels des FNB CIBC seront audités par son auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB CIBC respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB CIBC.

DISSOLUTION DES FNB CIBC

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CIBC à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB CIBC recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

En cas de dissolution d'un FNB CIBC, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser la dissolution. Avant de dissoudre un FNB CIBC, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CIBC et répartir de manière proportionnelle son actif net parmi ses porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB CIBC, chaque porteur de parts a le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CIBC : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de série de cette série de parts du FNB CIBC calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, le revenu net et les gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) les frais de rachat applicables et les taxes devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de dissolution d'un FNB CIBC, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB CIBC une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CIBC et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. Des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé et ne pas être tenu responsable de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de série déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CIBC, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB CIBC de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CIBC alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB CIBC sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB CIBC aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CIBC conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB CIBC ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CIBC, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CIBC de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB CIBC de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné concerné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB CIBC au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CIBC – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB CIBC, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autrui. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB CIBC ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB CIBC.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

En tant que conseiller en valeurs, GACI est responsable de fournir des services de gestion des placements aux FNB CIBC, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou à d'autres biens détenus par les FNB CIBC.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des FNB CIBC soient exercés de manière à maximiser les rendements et dans l'intérêt des porteurs de parts.

Conformément aux politiques et aux procédures relatives au vote par procuration, le conseiller en valeurs est chargé de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des FNB CIBC doivent être exercés. Le conseiller en valeurs dispose :

- d'une politique permanente relative aux questions courantes à l'égard desquelles il peut voter; d'une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente relative aux questions courantes;
- d'une politique et de procédures en vertu desquelles il déterminera s'il doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment il doit voter;
- de procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par les FNB CIBC sont exercés conformément à ses instructions;

- de procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts des FNB CIBC.

Le conseiller en valeurs a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'il exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, le conseiller en valeurs a pris la décision de s'en remettre exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procurations lorsqu'il doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, le conseiller en valeurs usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre, d'une part, le conseiller en valeurs et, d'autre part, la CIBC et des sociétés liées à la CIBC. De plus, le conseiller en valeurs déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procurations demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts. Lors de l'exercice des droits de vote conférés par procuration sur les actions ou de la négociation d'engagements sur les titres à revenu fixe, le conseiller en valeurs tiendra compte des questions ESG. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote relativement aux parts d'un fonds sous-jacent qu'elle gère et dans lequel un FNB CIBC investit.

Demandes de renseignements

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suivent les FNB CIBC pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1 888 888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Un dossier de vote par procuration des FNB CIBC pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté sur le site Web des FNB CIBC à cibc.com/fnb.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats importants mentionnés ci-après, les FNB CIBC n'ont conclu aucun autre contrat important. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des FNB CIBC sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et les contrats de licence.

Vous pouvez consulter les contrats signés susmentionnés à l'adresse sedarplus.ca ou en obtenir un exemplaire en composant le numéro sans frais du gestionnaire au 1 888 888-3863.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En août 2020, un projet de recours collectif a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021. En octobre 2022, la Cour a statué que le demandeur devait fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une décision définitive sur la certification puisse être rendue. En janvier 2023, un projet de demande modifiée a été signifié aux parties défenderesses de la CIBC. La requête visant à statuer sur les modifications proposées des demandeurs à la déclaration prévue pour juillet 2023 a été ajournée.

Recours collectifs

Le gestionnaire intente les recours collectifs pertinents pour le compte d'un FNB CIBC. Toutefois, aucune somme provenant d'un recours collectif ne sera distribuée directement aux porteurs de parts étant donné que les sommes provenant du règlement d'un recours collectif sont considérées comme un élément d'actif du FNB CIBC. Les porteurs qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'un recours collectif étant donné que ces sommes sont considérées comme un élément d'actif du FNB CIBC seulement lorsqu'elles ont été réellement reçues.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB CIBC, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'acquisition par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB CIBC au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts d'un FNB CIBC »;
- b) la dispense des FNB CIBC de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus;
- c) l'investissement dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs, ou la détention de tels titres;
- d) l'investissement dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou la détention de tels titres;
- e) l'investissement dans les titres d'un émetteur pour lequel Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou tout membre du groupe de la CIBC (un « courtier lié » ou les « courtiers liés ») agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, y compris à l'égard de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti aux termes d'un « placement privé » (un placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, dans chacun des cas conformément à certaines conditions;
- f) la conclusion d'opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- g) la conclusion d'opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (désignées les « opérations entre fonds » ou « opérations croisées »), sous réserve de certaines conditions;

- h) l'achat de titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (un placement intervenant aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier lié agit ou a agi en tant que preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie de ces titres (la « dispense relative au placement privé »);
- i) la réalisation de transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou en remettant de tels titres en portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement, relativement à l'achat ou au rachat de parts des FNB CIBC, sous réserve de certaines conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Contrats de licence et avis de non-responsabilité

Contrat de licence CIBC PWA

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec CIBC Private Wealth Advisors, Inc. (*CIBC PWA*) aux termes duquel il a le droit exclusif, sous réserve des modalités du contrat de licence, d'utiliser l'indice CIBC Atlas Clean Energy Select au Canada aux fins de l'exploitation du FNB indiciel énergie propre CIBC et à l'égard de certaines marques de commerce dans le cadre de son exploitation.

Si le contrat de licence est résilié pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le FNB indiciel énergie propre CIBC en se fondant sur l'indice. CIBC PWA a retenu les services de S&P Opco, LLC (filiale de S&P Dow Jones Indices LLC) (désignée *S&P Opco*) afin d'administrer et de calculer l'indice. S&P Opco calcule et publie l'indice de façon indépendante. Elle n'a aucun lien avec le gestionnaire ni CIBC PWA. Elle n'est pas tenue de continuer à publier l'indice et peut cesser de le faire.

CIBC Private Wealth Advisors, Inc. est le concepteur de l'élaboration et de la méthodologie de l'indice. « CIBC PWA » et l'« indice CIBC Atlas Clean Energy Select » sont des marques de service ou des marques de commerce de CIBC PWA. CIBC PWA agit à titre de concédant de licence de marque pour l'indice et n'est pas responsable des descriptions du FNB indiciel énergie propre CIBC qui figurent dans les présentes.

Le FNB indiciel énergie propre CIBC n'est pas parrainé par CIBC PWA. Par conséquent, CIBC PWA ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB indiciel énergie propre CIBC ou à tout membre du public concernant le caractère adéquat d'un placement dans des titres ou des marchandises en général ou dans le FNB indiciel énergie propre CIBC en particulier. CIBC PWA, à titre de fournisseur de l'indice, ne garantit pas la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice ou des données sur l'indice qui figurent dans les présentes ou qui en sont tirées, et n'assume aucune responsabilité relativement à leur utilisation. L'indice est déterminé et composé sans égard au conseiller en valeurs ni au FNB indiciel énergie propre CIBC. CIBC PWA n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du conseiller en valeurs, du FNB indiciel énergie propre CIBC ou des porteurs de parts du FNB indiciel énergie propre CIBC dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. CIBC PWA n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB indiciel énergie propre CIBC et n'est pas responsable de la détermination du prix ni du moment de l'émission ou de la vente de parts du FNB indiciel énergie propre CIBC, ni de la détermination ou du calcul de la valeur liquidative du FNB indiciel énergie propre CIBC, et elle n'a pas participé à ces processus.

CIBC PWA ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus par le conseiller en valeurs, le FNB indiciel énergie propre CIBC, les porteurs de parts du FNB indiciel énergie propre CIBC ou toute autre personne ou entité relativement à l'utilisation de l'indice ou de toute donnée qui y est comprise. CIBC PWA ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier ou toute autre garantie concernant l'indice ou toute donnée qui y est comprise. Sans limiter la portée de ce qui précède, en aucun cas CIBC PWA ne peut être tenue responsable des dommages-intérêts spéciaux, punitifs, indirects ou consécutifs (y compris la perte de profits) découlant de questions relatives à l'utilisation de l'indice, même si elle a été informée de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'indice sont dévolus à CIBC PWA.

L'indice CIBC Atlas Clean Energy Select appartient à CIBC PWA, qui a retenu les services de S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC) afin de calculer et de maintenir l'indice. L'indice n'est pas parrainé par S&P Dow Jones Indices LLC, ni par les membres de son groupe, ni par ses tiers concédants de licence, y compris Standard & Poor's Financial Services LLC et Dow Jones Trademark Holdings LLC (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne sera pas tenue responsable d'erreurs ou d'omissions dans le calcul de l'indice. « Calculated by S&P Dow Jones Indices » (Calculé par S&P Dow Jones Indices) et les marques stylisées connexes sont des marques de service de S&P Dow Jones Indices et sont utilisées par CIBC PWA aux termes de licences. S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC, et Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC.

Le FNB indiciel énergie propre CIBC fondé sur l'indice n'est pas parrainé, endossé, vendu ni promu par S&P Dow Jones Indices. S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB indiciel énergie propre CIBC ou aux membres du public concernant le caractère adéquat d'un placement dans des titres en général ou dans le FNB indiciel énergie propre CIBC en particulier, ou concernant la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché boursier. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices et CIBC PWA relativement à l'indice consiste en l'octroi de licences d'utilisation de certaines marques de commerce, marques de service et noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et en la prestation des services de calcul liés à l'indice. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de l'établissement des cours et du montant du FNB indiciel énergie propre CIBC, ni du moment de l'émission ou de la vente du FNB indiciel énergie propre CIBC, ni de l'établissement ou du calcul de l'équation utilisée pour la conversion du FNB indiciel énergie propre CIBC en espèces, ni de tout autre mécanisme de rachat, et elle n'a pas participé à ces processus. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB indiciel énergie propre CIBC. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans l'indice ne constitue pas une recommandation formulée par S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre, ni un conseil en placement.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITÉ ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE OU DE TOUTE COMMUNICATION À L'ÉGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ORALES, ÉCRITES OU ÉLECTRONIQUES. S&P DOW JONES INDICES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS ET N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT CIBC PWA, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB INDICIEL ÉNERGIE PROPRE CIBC OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR

SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU RELATIVEMENT AUX DONNÉES QUI Y SONT COMPRIS. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P DOW JONES INDICES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LES PERTES D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES, LE TEMPS PERDU OU LA PERTE D'ACHALANDAGE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE SURVIENNENT DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUSE, D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE OU AUTREMENT.

Contrat de licence Morningstar

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence cadre et un contrat de licence de produit datés du 24 mars 2021, ainsi qu'un deuxième contrat de licence de produit daté du 1^{er} janvier 2023 (collectivement, le *contrat de licence*) avec Morningstar Research Inc. (*Morningstar*) aux termes duquel il a le droit exclusif, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices Morningstar qui suivent au Canada aux fins de l'exploitation des FNB indiciaires CIBC pertinents et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à ces FNB indiciaires CIBC : l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Canada Obligations de base 1-5 ans^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Canada Titres canadiens^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U.^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible É.-U. couvert en CAD^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord^{MC}, l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord couvert en CAD^{MC}, et l'Indice Morningstar^{MD} Participation marché cible Marchés émergents^{MC} (collectivement, les « indices Morningstar »). Le contrat de licence est d'une durée de trois (3) ans et sera automatiquement renouvelé pour des durées successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler au moins 90 jours avant la fin de la durée du contrat en cours. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB indiciaire pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB indiciaire en se fondant sur l'indiciaire pertinent.

Les FNB indiciaires CIBC pertinents ne sont pas parrainés, endossés, vendus ni promus par Morningstar Research, Inc. ou l'une des sociétés membres du même groupe qu'elle (collectivement, « Morningstar »). Morningstar ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de parts des FNB indiciaires CIBC pertinents ou aux membres du public concernant l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les parts de ces FNB indiciaires CIBC en particulier, ou concernant la capacité des indices Morningstar de suivre le rendement général du marché boursier. La seule relation de Morningstar avec le gestionnaire consiste en l'octroi de certaines marques de service, de marques de commerce et de noms de service de Morningstar et des indices Morningstar qui sont établis, composés et calculés par Morningstar sans égard au gestionnaire ou aux FNB indiciaires CIBC pertinents. Morningstar n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires de parts des FNB indiciaires CIBC pertinents pour établir, composer ou calculer les indices Morningstar. Morningstar n'est pas responsable de l'établissement des cours et du montant des parts des FNB indiciaires CIBC, ni du moment de l'émission ou de la vente des parts des FNB indiciaires CIBC, ni de l'établissement ou du calcul de l'équation utilisée pour la conversion des parts des FNB indiciaires CIBC en espèces, et elle n'a pas participé à ces processus. Morningstar n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des parts des FNB indiciaires CIBC.

MORNINGSTAR NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES MORNINGSTAR OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, ET MORNINGSTAR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS QUI S'Y RAPPORTENT. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS DE L'UTILISATION DES INDICES MORNINGSTAR OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES PAR LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES OU LES UTILISATEURS DES PARTS DES FNB INDICIELS CIBC, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES INDICES MORNINGSTAR OU LES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS MORNINGSTAR NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour connaître les détails de ces droits, reportez-vous aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire en question ou consultez un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu des FNB CIBC, des renseignements supplémentaires sur chacun d'eux figurent dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé;
- v) tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant le **1 888 888-3863** (sans frais), en adressant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@gestiondactifscibc.com, en se rendant sur le site Web de la CIBC à l'adresse cibc.com/fnb, ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CIBC à l'adresse sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CIBC après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des parts des FNB CIBC est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC
FNB indiciel obligataire canadien CIBC
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC
FNB indiciel d'actions américaines CIBC
FNB indiciel d'actions américaines CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions internationales CIBC
FNB indiciel d'actions internationales CIBC (couvert en \$ CA)
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC
FNB indiciel énergie propre CIBC
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)
FNB d'actions internationales CIBC
FNB de croissance mondial CIBC
(les « FNB CIBC »)

Fait le 15 janvier 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

(en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB CIBC)

signé « David Scandiffio »

David Scandiffio
Président et chef de la direction
Gestion d'actifs CIBC inc.

signé « Winnie Wakayama »

Winnie Wakayama
Chef des services financiers
Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc. à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB CIBC

signé « Wilma Ditchfield »

Wilma Ditchfield
Administratrice

signé « Stephen Gittens »

Stephen Gittens
Administrateur

Fonds négociés en bourse CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street
CIBC Square
Toronto (Ontario)
M5J 0E7

1000, rue De La Gauchetière Ouest
bureau 3200
Montréal (Québec)
H3B 4W5

1 888 888-3863
info@gestiondactifscibc.com
cibc.com/fnb